

# ARTISAN CRÉATEUR D'ENTREPRISE

SUIVEZ LE GUIDE

ÉDITION 2018



MON ENTREPRISE ARTISANALE



Chambre de Métiers d'Alsace



# Mutuelle alsacienne

indépendante créée en 1938  
par des artisans pour des artisans

Spécialiste en assurances de personnes,  
nous proposons des contrats à la carte :

- Complémentaire Maladie,
- Incapacité-Invalidité,
- Décès,
- Protection Juridique,

Présence sur toute l'ALSACE  
(Strasbourg-Haguenau-Colmar et Mulhouse).

Siège social :

LA PREVOYANCE  
83 avenue de la Forêt Noire  
67016 STRASBOURG cedex.  
Tél. 03 88 45 91 60 - Fax 03 88 45 91 70  
www.la-prevoyance.com  
Email : info@la-prevoyance.com

## MAAF PRO

pour vous les PROS

Depuis plus de 60 ans,  
MAAF assure les PROS !

- Véhicules professionnels
- Santé collective et individuelle
- Multirisque professionnelle  
RC Décennale (PROS du bâtiment)
- Prévoyance - Épargne - Retraite

MAAF disponible pour vous



en agence

Prenez rendez-vous sur  
maaf.fr ou sur l'appli mobile  
MAAF et Moi



au téléphone

**3015** Service & appel  
gratuits  
du lundi au vendredi de 8h30 à 20h  
et le samedi de 8h30 à 17h.



sur votre espace client

Sur maaf.fr et l'appli mobile  
MAAF et Moi



02/18 - MAAF Assurances SA  
RCS NIORT 542 073 580  
Création : © ZIMAGES

Comme des milliers d'Entrepreneurs,

# BÉNÉFICIEZ DE LA GARANTIE SOCAMA

POUR RÉALISER VOTRE PROJET  
PROFESSIONNEL\*



UN PROJET



UNE BANQUE



UNE GARANTIE

[www.socama.com](http://www.socama.com) [www.bpalc.fr](http://www.bpalc.fr)

\*Sous réserve d'acceptation de votre dossier par la Banque Populaire et la Socama. Socama Alsace Lorraine Champagne - Société coopérative de caution mutuelle à capital variable régie par les dispositions du titre 1er du livre V du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, affiliée à BPCE et agréée collectivement par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution. Siège social : 3 rue François de Curet 57000 METZ - 369 800 347 RCS Metz. Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne - SA coopérative à capital variable - 3 rue François de Curet 57000 METZ - 356 801 571 RCS Metz - ORIAS N° 07 005 127. © photos : Fotolia.



La caution  
des professionnels

En partenariat avec



# BIENVENUE DANS LA FAMILLE DE L'ARTISANAT !



Vous voici sans doute à deux pas de créer ou reprendre une entreprise artisanale.

Je ne peux que vous y encourager, c'est un acte volontaire et optimiste ! Sachez dès à présent que vous ne serez pas seul(e) tout au long de cette belle aventure. Si vous le souhaitez en effet, la Chambre de Métiers sera à vos côtés.

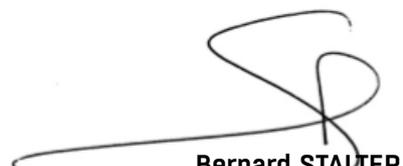
D'ailleurs vous connaissez peut-être déjà nos conseillers : ils accompagnent en effet bien souvent la création ou la reprise d'une entreprise.

Plus tard, ils seront là aussi pour tous vos besoins : formalités, formation, conseil, apprentissage, transmission. N'hésitez pas à faire appel à eux ! J'entends en effet encore trop souvent des artisans dire qu'ils se sont sentis parfois bien seuls, face à la complexité administrative, face à des difficultés, ou lors de moments charnières dans les choix à effectuer. Nos conseillers sont là pour vous apporter tout le soutien nécessaire, tout comme nous, vos élus, sommes là pour représenter et défendre vos intérêts.

Alors, n'hésitez pas à interpeller la Chambre de Métiers face à des situations qui vous préoccupent : nous mettrons tout en œuvre pour vous apporter la meilleure réponse.

Nous sommes désormais collègues et nous partageons le même environnement.

Au travers de ce guide qui vous donnera déjà des conseils précieux pour bien démarrer votre activité, à la Chambre de Métiers, à Schiltigheim, Colmar ou Mulhouse, dans nos Centres de Formations pour Apprentis d'Eschau, de Colmar ou de Mulhouse, sur Internet, sur Facebook ou chez vous : nous multiplions les points d'information, de dialogue pour que, loin de vous sentir seuls, vous réalisiez que désormais vous faites partie de la communauté des plus de 30 000 entreprises artisanales alsaciennes.



**Bernard STALTER**  
Président de la Chambre de Métiers d'Alsace



# SOMMAIRE

## 01

### DE L'IDÉE AU PROJET

<b>Fiche 1 - Les étapes de la création/reprise d'une entreprise artisanale</b>	07
<b>Fiche 2 - L'approche commerciale de votre projet</b>	08
<b>Fiche 3 - L'approche financière de votre projet</b>	10
<b>Fiche 4 - Reprendre une entreprise</b>	12

## 02

### LE PROJET SE CONCRÉTISE

<b>Fiche 5 - Quelle structure juridique ?</b>	15
<b>Fiche 6 - La sécurité sociale pour les indépendants</b>	19
Les cotisations	22
Le régime du micro-entrepreneur (anciennement auto-entrepreneur)	28
Les prestations	34
Les autres services de la sécurité sociale pour les indépendants	42
<b>Fiche 7 - Le statut fiscal</b>	43
Les principaux impôts	43
Les différents régimes d'imposition	44
Les régimes réels d'imposition	44
Les centres de gestion agréés	46
<b>Fiche 8 - Les aides financières à l'artisanat</b>	49
Accompagnement et financement	49
Fonds de garantie	50
Sociétés de caution mutuelle	52
Les aides spécifiques aux demandeurs d'emploi	53
Aides aux grands projets	55
<b>Fiche 9 - Les formalités</b>	56
Avant l'installation	56
Dès l'installation : les Organisations Professionnelles	59

## 03

### LA VIE DE VOTRE ENTREPRISE

<b>Fiche 10 - Les assurances</b>	61
Assurance automobile	61
Assurance de vos biens professionnels et des risques annexes	62
Assurance de vos responsabilités professionnelles	63
Assurance des personnes	64
<b>Fiche 11 - Le fonds artisanal</b>	65
<b>Fiche 12 - Le conjoint d'artisan</b>	66
<b>Fiche 13 - Embaucher un salarié</b>	68
La déclaration préalable à l'embauche	68
Autres formalités	69
Le financement de la formation des salariés	69
Des simplifications	70
<b>Fiche 14 - Le travail illégal</b>	71
<b>Fiche 15 - Financement de la formation du chef d'entreprise</b>	72
Une contribution annuelle du chef d'entreprise à la formation professionnelle	72
Bénéficiaires du financement des formations	72
Deux organismes financeurs pour la prise en charge des actions de formation	73

# INTRODUCTION

## MON ACTIVITÉ EST-ELLE ARTISANALE ?

Les entreprises artisanales exercent une activité économique de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services et sont immatriculées au Registre des Entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace.

## QU'EST-CE QUE L'ARTISANAT ?

En droit général, l'artisanat représente l'ensemble des personnes physiques ou morales n'employant généralement pas plus de 10 salariés et exerçant une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services. En droit local, la définition de l'artisanat selon le code local des professions, précisée et complétée par le décret n° 98-247 du 2 avril 1998, ne prend en compte aucun critère d'effectif de salariés, dès lors que sont réunies les conditions suivantes :

- ◆ la part prépondérante du travail qualifié dans le processus de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services,
- ◆ l'absence d'une division du travail très parcellisée,
- ◆ l'exécution du travail pour le compte de tiers.

L'Alsace compte plus de 32 000 entreprises artisanales.

## L'ARTISANAT REGROUPE PLUS DE 250 MÉTIERS DIFFÉRENTS RÉPARTIS EN 4 SECTEURS D'ACTIVITÉ :

<b>Alimentation</b> : boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie, poissonnerie...	<b>10 %</b>
<b>Production</b> : imprimerie, bijouterie, ébénisterie, fleuristerie...	<b>17 %</b>
<b>Bâtiment</b> : maçonnerie, installations électriques, menuiserie, plomberie, installations sanitaires...	<b>33 %</b>
<b>Services</b> : activités d'entretien et de réparation automobile, cycles et motocycles, pressings, taxis, ramonage, toilettage d'animaux de compagnie...	<b>40 %</b>

## BÉNÉFICIEZ DE NOTRE ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ POUR BIEN DÉMARRER VOTRE ENTREPRISE AVEC

### PASS ARTISAN CREATION – REPRISE

#### NOTRE PROGRAMME D'APPUI A LA CRÉATION ET À LA REPRISE D'ENTREPRISE

- ◆ **PASS Création Accompagnement** : aide au montage de votre projet pour une présentation efficace auprès des différents interlocuteurs.
- ◆ **PASS Reprise Diagnostic** : validation économique et financière du projet de reprise et rédaction d'un plan de reprise.
- ◆ **PASS Reprise Accompagnement** : entretien(s) individuel(s) confidentiel(s) afin de préparer la reprise d'une entreprise.

Pour en savoir plus :  
**03 88 19 79 79** ou [www.cm-alsace.fr](http://www.cm-alsace.fr)  
(rubrique services pratiques – des offres sur mesures)

### PASS ARTISAN PERFORMANCE

#### NOTRE PROGRAMME D'APPUI À LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES

- ◆ **PASS Enjeux** : diagnostic d'approche globale de votre entreprise pour avoir un premier bilan de santé de votre activité.
- ◆ **PASS Thématiques** : un ou plusieurs diagnostic(s) thématiques pour avoir une analyse approfondie des principaux domaines de votre entreprise (développement commercial, pilotage-gestion, organisation-ressources humaines, numérique, transfrontalier-export, économie circulaire).
- ◆ **PASS Actions** : accompagnement à la mise en place d'actions d'amélioration de performance de votre entreprise, à la suite d'un ou de plusieurs PASS Thématiques.

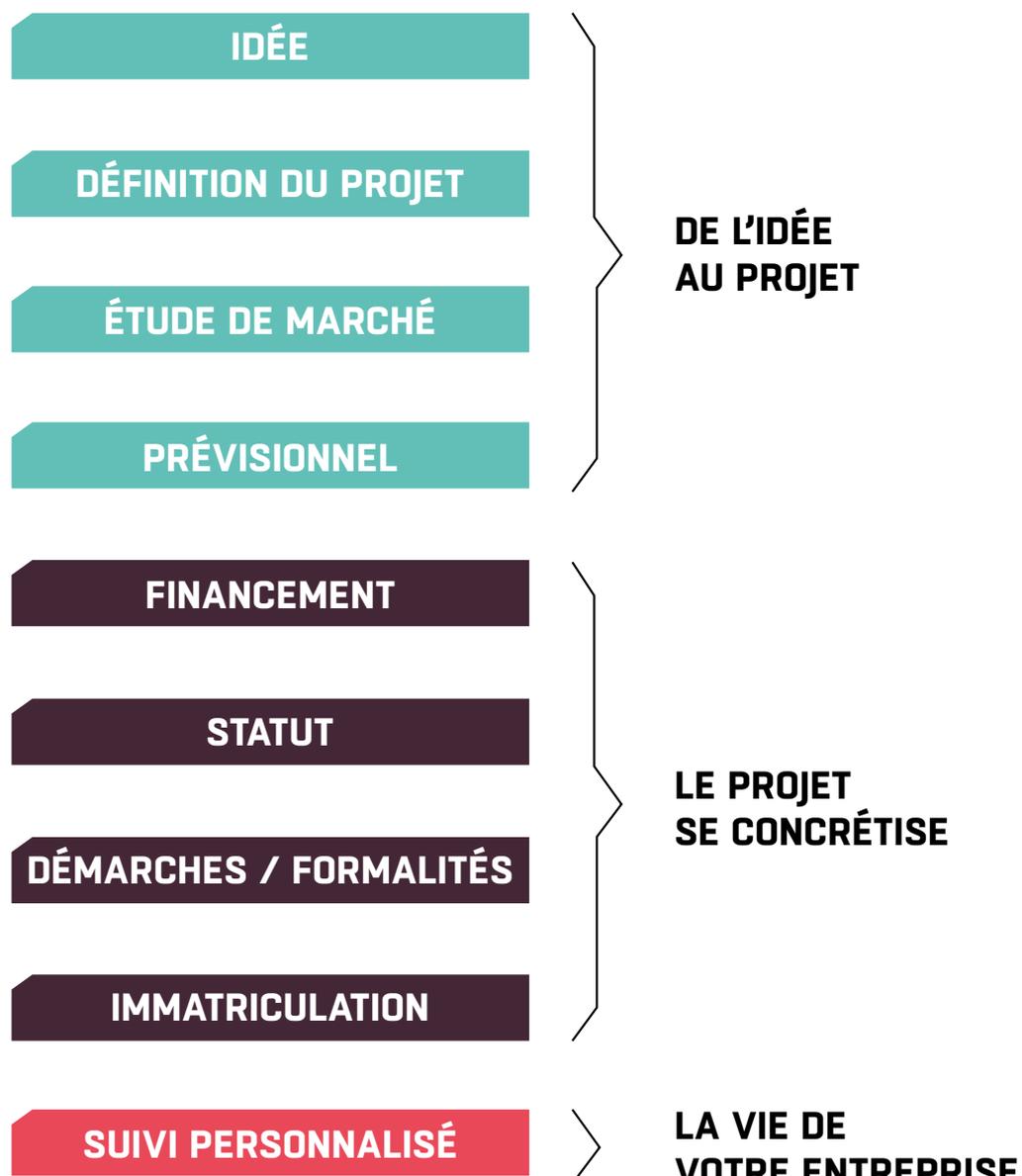
Avec le soutien du Fonds Européen de Développement Régional, du Fonds Social Européens et de la Région Grand Est.



A man with dark hair and a beard, wearing a plaid shirt over a white t-shirt, is leaning over a workbench. He is using a pencil to mark a piece of wood. In the background, a power drill is visible on the workbench. The entire image has a teal color overlay.

**DE L'IDÉE AU PROJET**

# LES ÉTAPES DE LA CRÉATION/REPRISE D'UNE ENTREPRISE ARTISANALE



# L'APPROCHE COMMERCIALE DE VOTRE PROJET

Votre projet de création d'entreprise démarre par le cadrage de votre idée.

L'objectif est de définir clairement le produit ou le service à vendre. Cette offre doit être définie précisément pour être identifiable par tous les acteurs du marché, y compris les spécialistes.

Pour aboutir, ce projet de création doit être en adéquation avec vos compétences (techniques, commerciales ou en gestion) et vos objectifs personnels (motivation pour entreprendre, contraintes personnelles, objectifs à long terme).

- ◆ Cette adéquation vous permettra d'être crédible et de convaincre tous vos partenaires (banques, assureurs, comptables, etc.) mais, surtout, vos clients.
- ◆ Vérifiez que vous avez les qualifications nécessaires pour exercer votre activité<sup>1</sup>.

## 1) L'ÉTUDE DE MARCHÉ

L'étude de marché doit vous permettre d'identifier les grandes tendances du secteur d'activité ainsi que ses principaux acteurs. Elle doit :

- ◆ valider l'opportunité de se lancer ainsi que votre approche commerciale et stratégique ;
- ◆ fixer des hypothèses de chiffre d'affaires.

LES ÉLÉMENTS À ÉTUDIER :

### ■ LES TENDANCES DU MARCHÉ

Le marché est-il porteur ? Est-il saturé ? Y a-t-il un cadre légal à respecter ? Quels sont ses grands acteurs (entreprises phares, partenaires...) ?

### ■ LA CLIENTÈLE

Quelle est votre cible de clientèle (particuliers, professionnels, administrations, ...) ? Quels sont ses besoins (que recherche-t-elle en achetant ce produit) ?

Comment achète-t-elle (en magasin, sur internet, est-elle prête à se déplacer...) ?

Quel secteur géographique ciblez-vous, quelle est votre zone de chalandise ?

Pour obtenir des informations : ODIL sur le site de l'INSEE (outil d'aide au Diagnostic d'Implantation Locale<sup>2</sup>), questionnaire clientèle, annuaire,...

### ■ LA CONCURRENCE

Il est important de bien identifier vos concurrents et d'analyser ce qu'ils proposent, leurs produits et services, leurs prix, leur communication, leur clientèle cible, leur organisation, etc.

*Pour les trouver : societe.com, annuaires, salons professionnels...*

### ■ LES FOURNISSEURS

La qualité de votre production dépend de la prestation de vos fournisseurs.

Il est donc important de bien les sélectionner. Renseignez-vous sur :

- ◆ leurs conditions d'achats ;
- ◆ leurs délais de paiements ;
- ◆ la qualité de leurs produits et services ;
- ◆ leurs délais de livraison.

Soyez attentif à ce que votre entreprise ne devienne pas dépendante d'un seul fournisseur !

*Pour trouver vos fournisseurs : Kompass<sup>3</sup> ; salons professionnels ; annuaires...*

<sup>1</sup> Voir fiche 9 pour les activités réglementées

<sup>2</sup> <http://creation-entreprise.insee.fr>

## 2) EXPLOITER L'ÉTUDE DE MARCHÉ

Une fois votre étude de marché réalisée, il faut en exploiter les résultats pour toucher votre clientèle cible le plus efficacement possible.

LES QUATRE POINTS INCONTOURNABLES :

### ■ LE PRODUIT

Le but est de réfléchir plus précisément aux produits ou services que vous allez proposer. Il faut savoir comment vous allez vous différencier de la concurrence et ce que vous mettrez en avant pour plaire aux clients.

Questions à se poser : mon produit est-il novateur ? Quelle gamme ? Quel design ? Quel packaging ? Quels services associés ?

### ■ LE PRIX DE VENTE

Adapté à votre clientèle cible et tenant compte de la concurrence, le prix doit vous permettre de couvrir vos charges et dégager du résultat.

### ■ LA DISTRIBUTION

Par quel biais allez-vous vendre votre produit ou votre service ?

Magasin, site internet, sur les marchés, à domicile, distribution exclusive, quelle ambiance d'achat, ... ?

Soyez vigilant sur ce point : le coût et le mode de distribution de votre produit reflèteront votre image de marque !

### ■ LA COMMUNICATION

Les principaux moyens de communication à votre disposition sont : les campagnes de mailing, la presse, la radio, le marquage de véhicule, la présence sur des foires et salons, des annonces dans les supports spécialisés, les réseaux, les sites internet, ...

Vous devrez porter une attention particulière au choix des différents supports de communication qui s'offrent à vous, et ce en fonction de votre clientèle cible.

Le poste communication peut représenter une charge financière très lourde, prévoyez votre budget en amont et faites attention au retour sur investissement !



### ATTENTION AUX PRIX TROP BAS

*Ils ne permettent pas de réaliser un chiffre d'affaires (CA) suffisant et de couvrir vos charges. Gardez à l'esprit qu'un prix fixé trop bas au démarrage est très difficile à réévaluer par la suite !*



### ATTENTION AUX ARNAQUES

*Soyez vigilants dans le choix des annonceurs et lisez attentivement leurs propositions : en cas de doute, n'hésitez pas, avant de signer, à prendre contact avec le service juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace.*

MON PROJET



# L'APPROCHE FINANCIÈRE DE VOTRE PROJET

L'étape des prévisions financières est incontournable pour vérifier la viabilité de votre projet et vous permettre de répondre à certaines questions :

- ◆ Quels sont vos besoins pour démarrer votre activité ?
- ◆ Vos ressources seront-elles suffisantes pour couvrir vos besoins et financer votre projet ?
- ◆ Le chiffre d'affaires sera-t-il suffisant pour couvrir vos charges et dégager un résultat ?

## 1) LE PLAN DE FINANCEMENT

Il détermine précisément les besoins liés au démarrage de l'activité et les ressources dont vous disposez pour financer votre projet.

Il est important de définir le besoin en fonds de roulement (BFR), c'est-à-dire le montant des fonds nécessaires pour couvrir l'achat du stock

de départ et le décalage permanent entre vos dépenses et vos encaissements.

Les ressources doivent impérativement couvrir l'intégralité des besoins recensés.

Votre apport personnel doit représenter environ un tiers des ressources si vous souhaitez recourir à un emprunt bancaire.

## EXEMPLE DE PLAN DE FINANCEMENT

BESOINS	MONTANT	RESSOURCES	MONTANT
<b>Investissements dont :</b>		Apport personnel	
• Local (achat, fonds...)		Emprunts bancaires	
• Véhicules		Autres ressources	
• Agencements			
• Matériel - outillage			
• Mobilier - matériel informatique			
• Autres			
- Frais de démarrage (coût de constitution)			
- Besoins en fonds de roulement (BFR)			

## 2) LE COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

Il permet d'estimer l'ensemble des charges liées à votre exploitation. Le chiffre d'affaires doit quant à lui être établi

en tenant compte des résultats de votre étude de marché. Celui-ci doit vous permettre de vous verser une rémunération, de rembourser votre emprunt, de couvrir vos charges et de dégager un résultat positif.

### EXEMPLE DE COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT
<b>ACHATS</b>		<b>CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	
Matières premières		Vente de produits/marchandises	
Marchandises		Prestations de services	
<b>FRAIS FIXES</b>		<b>AUTRES PRODUITS</b>	
Sous-traitance			
Loyers			
Charges locatives			
Entretien réparation			
Fournitures			
Assurances			
Honoraires			
Publicité			
Transport			
Déplacements, missions			
Services bancaires			
Cotisations organisations professionnelles			
Frais postaux et téléphone			
<b>CHARGES DE PERSONNEL</b>			
Rémunération des salariés			
Charges sociales sur salaires			
Charges sociales du dirigeant			
<b>IMPÔTS ET TAXES</b>			
Charges financières			
(Intérêts des emprunts)			
Dotations aux amortissements			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	
Impôt sur les sociétés			
<b>RÉSULTAT</b>			

# REPRENDRE UNE ENTREPRISE

Un projet de reprise d'entreprise présente de nombreux avantages par rapport à la création d'une nouvelle structure. En effet, tout est déjà en place et fonctionne bien : les clients sont identifiés, le savoir-faire existe, la notoriété est confirmée, ...

**Cependant, reprendre une entreprise peut s'avérer complexe !**

La reprise d'entreprise, comme pour la création d'entreprise, s'inscrit dans un projet professionnel à long terme.

Avant de vous lancer, **interrogez-vous sur vos objectifs et vos contraintes** (capacité financière personnelle, compétences, contexte personnel et familial) car la reprise d'entreprise est avant tout un engagement personnel. Certains points faibles sont insurmontables, comme la peur du risque ou la difficulté à diriger une équipe ! Vous devez également vous assurer que votre entourage, votre famille en particulier, adhère au projet et vous soutienne. Sachez également vous entourer de spécialistes qui vous épauleront dans votre démarche.

**Définissez précisément votre projet en fonction de vos compétences, votre parcours.** Plus votre projet est précis et en lien avec votre propre parcours professionnel, plus vous aurez de chances de reprendre rapidement une entreprise qui vous corresponde.

**Acquérir de nouvelles compétences peut s'avérer nécessaire.** Vous succéderez à un cédant expérimenté, il vous faudra peut-être acquérir un savoir-faire complémentaire pour être crédible. Un stage de formation ou de remise à niveau peut s'avérer utile.

**Analysez le contexte économique** général et particulièrement celui du secteur d'activité de l'entreprise à reprendre, ainsi que ses perspectives d'évolution. Surtout, ne restez pas fixé sur une seule entreprise à reprendre, mais comparez avec d'autres offres de reprises présentant globalement les mêmes caractéristiques (niveau de chiffre d'affaires, effectif, ...). Consultez les offres de la Chambre de Métiers d'Alsace<sup>5</sup>, des clubs de cédants, ...

**Diagnostiquez l'entreprise ciblée et ses moyens** de production utilisés. Dans un premier temps, vous examinerez vous-même l'outil de production : locaux, matériel, stock, l'effectif, ...

## ■ VOUS APPROFONDIREZ AUSSI D'AUTRES QUESTIONS

- ◆ Les obligations réglementaires et techniques sont-elles respectées ?
- ◆ Quel est le poids du dirigeant actuel dans le fonctionnement de l'entreprise ?
- ◆ Comment se présente le marché et son évolution ?
- ◆ Quels sont les axes de développement, de changement ou de diversification ?

Faites-vous conseiller par des spécialistes si des questions techniques doivent être approfondies.

Exigez les documents comptables détaillés des 3 derniers exercices. Ces chiffres permettent d'analyser la rentabilité de l'entreprise et de vérifier sa santé financière.

D'autres documents complémentaires sont tout autant nécessaires : bail commercial, document unique d'évaluation des risques professionnels, liste des contrats de travail, contrats clients et fournisseurs, litiges en cours, ...

L'évaluation de l'entreprise est réalisée à partir des éléments détaillés du diagnostic. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées (méthode comparative, patrimoniale ou fondée sur la rentabilité, ...). L'évaluation est effectuée par des spécialistes (experts-comptables, avocats, notaires, ...).

<sup>5</sup> www.cm-alsace.fr

Les chargés de développement économique de la Chambre de Métiers d'Alsace peuvent vous orienter. Préalablement, le repreneur doit avoir clarifié sa situation financière personnelle pour connaître sa capacité à mobiliser un soutien bancaire.

### ■ MONTEZ VOTRE DOSSIER DE REPRISE

Cela consiste à trouver les réponses appropriées à trois questions essentielles pour la réussite du projet.

#### 1. Qu'est ce que vous rachetez ?

- ◆ Rachat des seuls actifs (équipements, contrats, stocks, ...)
  - ◆ Rachat d'un fonds de commerce (toute l'activité de l'entreprise avec les contrats de travail en tenant compte de l'ancienneté des salariés, bail commercial, ...)
  - ◆ Rachats des parts sociales.
- Il existe d'autres formes de reprise comme la location-gérance, la donation, ...

Gardez à l'esprit que vous rachetez les biens de l'entreprise mais également les dettes éventuelles.

#### 2. Quelle forme juridique est adaptée à la situation ?

EI, EURL, EURL, SARL, SA, SAS, SASU.  
(cf. fiche n° 5)

#### 3. Comment financer la reprise ?

Le rachat sera financé principalement par un prêt bancaire. Recherchez d'éventuelles aides financières (prêts d'honneur, subventions, ...) et surtout faites-vous détailler les garanties du prêt bancaire.

**Négociez la reprise** pour trouver un accord sur le prix, les conditions de la reprise et les délais, c'est-à-dire un compromis équitable entre les intérêts du cédant et du repreneur. Pour cela, le prix sera défini sur la base de l'évaluation, tout en tenant compte des éléments du diagnostic.

### ATTENTION

*A ce stade, ne signez rien sans la relecture préalable d'un homme de loi (notaire, avocat).*

Après l'accord conclu, **effectuez les formalités d'enregistrement** de l'acte de cession auprès des **services fiscaux**, de publicités légales et de dépôt du dossier au centre de formalités des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace.

**Le gage de la réussite de votre entrée dans l'entreprise** : le « passage du flambeau » entre le cédant et le repreneur doit être officialisé auprès des salariés, des clients, fournisseurs et partenaires. Un accompagnement cédant-repreneur peut être envisagé ou un parrainage par un entrepreneur extérieur à l'entreprise. Les conseillers de la Chambre de Métiers d'Alsace peuvent également vous proposer un suivi sur 2 ans.

**Cas particulier d'une entreprise en difficulté dans le cadre d'une procédure judiciaire** : tout comme la reprise d'une entreprise saine, ce projet suppose un travail préalable de préparation. Par contre, cette démarche s'inscrit dans le cadre juridique d'une procédure collective : votre interlocuteur sera le mandataire judiciaire. La reprise d'une entreprise en difficulté est souvent perçue comme une reprise « pas chère » ou pour « l'euro symbolique ». Ceci est inexact, car les frais de restructuration de l'entreprise en difficulté s'ajoutent au financement du prix d'acquisition. Cette démarche nécessite la même attention qu'une reprise classique d'entreprise et suppose un travail de préparation important.

### ATTENTION

*D'autres frais s'ajouteront au prix de rachat : les frais liés à l'acquisition (les droits d'enregistrement, honoraires pour élaboration des statuts de société), la constitution de la trésorerie de départ, des frais de mise aux normes ou en conformité (accessibilité, habilitations électriques, normes CE, ...), de nouveaux investissements nécessaires à court terme.*

## JE REPRENS UNE ENTREPRISE



A woman with curly hair, wearing a dark sleeveless top, is watering several potted plants on a white table. She is holding a clear watering can and pouring water onto the plants. The background is a white brick wall. The entire image has a soft pink overlay. The text "LE PROJET SE CONCRÉTISE" is written in white, bold, uppercase letters across the center of the image.

**LE PROJET SE CONCRÉTISE**

# QUELLE STRUCTURE JURIDIQUE ?

Choisir le statut juridique de votre entreprise artisanale est l'une des étapes essentielles de votre projet. Il ne faut pas la négliger et sous-estimer les conséquences juridiques sociales et fiscales d'un mauvais choix.

Les chefs d'entreprises artisanales privilégient traditionnellement les formes juridiques suivantes : l'entreprise individuelle classique, l'E.I.R.L, le micro-entrepreneur, la SARL et l'EUURL, la SAS et la SASU. Ce sont les statuts juridiques les plus courants qui vous sont présentés dans la tableau comparatif ci-dessous. Le statut juridique peut évoluer tout au long de la vie de l'entreprise.

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime micro-entreprise)	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime réel d'imposition)	EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	EUURL	SARL	SAS/U
<b>Nature juridique</b>	Personne physique	Personne physique	Personne physique	Personne morale	Personne morale	Personne morale
<b>Nombre d'associés</b>	Pas d'associé mais 1 chef d'entreprise	Pas d'associé mais 1 chef d'entreprise	Pas d'associé mais 1 chef d'entreprise	1 seul associé Personne physique ou personne morale	Minimum : 2 Maximum : 100	Minimum : 2 (ou 1 pour la SASU) Maximum : ∞
<b>Capital minimum</b>	Pas de capital obligatoire	Pas de capital obligatoire	Pas de notion de capital social. Déclaration d'affectation de patrimoine obligatoire	Capital libre (divisé en parts sociales) 20% des apports en espèce obligatoirement versés lors de la constitution. Libération du solde dans 5 ans	Capital libre (divisé en parts sociales) 20% des apports en espèce obligatoirement versés lors de la constitution. Libération du solde dans 5 ans	Capital libre (réparti en actions) 50% des apports en espèces obligatoirement versés lors de la constitution. Libération du solde dans les 5 ans
<b>Fonctionnement Pouvoir de décision</b>	Le chef d'entreprise dirige seul son entreprise en toute liberté,			L'entreprise est dirigée par un gérant personne physique ou morale (l'associé ou un tiers). Le gérant à tout pouvoir pour agir au nom et pour le compte de la société sauf limitation de ses pouvoirs par les statuts. L'associé unique prend des décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés dans la SARL	Les décisions de gestion courantes sont prises par un ou plusieurs gérants nommé(s) dans les statuts ou par délibération des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le contrôle de gestion est assuré par les associés. Certaines décisions doivent être prises en assemblée générale. La tenue d'une assemblée générale annuelle des associés est obligatoire pour approuver les comptes. La cession des parts sociales à des tiers (autres que conjoints, ascendants et descendants) n'est pas libre	Nomination d'un président, seul organe directorial imposé par la loi. Il possède les pouvoirs les plus étendus. Ce sont les statuts qui déterminent le mode de fonctionnement de la SAS. Certaines décisions doivent être prises collectivement par les associés. Ex : approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices, dissolution, transformation, modification du capital

## FICHE 05

	<b>ENTREPRISE INDIVIDUELLE</b> (régime micro-entreprise)	<b>ENTREPRISE INDIVIDUELLE</b> (régime réel d'imposition)	<b>EIRL</b> (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	<b>EURL</b>	<b>SARL</b>	<b>SAS/U</b>
<b>Responsabilité</b>	Dettes de l'entreprise : responsabilité totale et indéfinie sur les biens personnels (et biens communs si le chef est marié sous le régime de la communauté) sa résidence principale est insaisissable de droit par les créanciers professionnels. Ses autres biens fonciers bâtis ou non bâtis non affecté à un usage professionnel peuvent être protégés par une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.	Dettes de l'entreprise : responsabilité totale et indéfinie sur les biens personnels (et biens communs si le chef est marié sous le régime de la communauté) sa résidence principale est insaisissable de droit par les créanciers professionnels. Ses autres biens fonciers bâtis ou non bâtis non affecté à un usage professionnel peuvent être protégés par une déclaration d'insaisissabilité devant notaire.	Responsabilité limitée au patrimoine affecté :	Associé : responsabilité limitée aux apports.	Associés : responsabilité limitée aux apports	Associé(s) : responsabilité limitée aux apports
	Insaississabilité de droit de la résidence principale à l'égard des créanciers professionnels dont les droits sont nés après publication de la loi du 6 août 2015 (c'est-à-dire le 7/08/2015)	Insaississabilité de droit de la résidence principale à l'égard des créanciers professionnels dont les droits sont nés après publication de la loi du 6 août 2015 (c.a.d le 7/08/2015)	Le chef d'entreprise doit faire figurer obligatoirement dans la déclaration d'affectation l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle. Il peut s'il le désire déclarer également les biens utiles.	Gérant : responsabilité peut être étendue aux biens personnels en cas de faute de gestion ou de manœuvres frauduleuses	Gérant(s) : responsabilité peut être étendue aux biens personnels en cas de faute de gestion ou de manœuvres frauduleuses	Gérant(s) : responsabilité peut être étendue aux biens personnels en cas de faute de gestion ou de manœuvres frauduleuses
	option possible pour EIRL	option possible pour EIRL	Seul le patrimoine d'affectation pourra être saisi par les créanciers professionnels	Les créanciers, notamment la banque, exigent souvent l'engagement personnel du gérant et / ou de l'associé (caution)	Les créanciers notamment la banque exigent souvent l'engagement personnel du gérant et / ou des associés	Les créanciers notamment la banque exigent souvent l'engagement personnel du gérant et /ou des associés
				La responsabilité est limitée aux apports sauf faute de gestion.		
<b>Régime social</b>	Bénéficie du régime micro-social simplifié	Le chef d'entreprise relève du régime des travailleurs non salariés	Le chef d'entreprise relève du régime des travailleurs non salariés	Le gérant associé unique relève du régime des travailleurs non salariés.	Le gérant majoritaire, rémunéré ou non, relève du régime des travailleurs non salariés.	Le Président relève du régime général des salariés (sauf en matière d'assurance chômage).
	Ce régime s'applique si le C.A HT annuel réalisé l'année précédente ou l'avant dernière année n'excède pas : - 170 000 € pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place ou à fournir 1 logement. - 70 000 € pour les prestations de service. Ces dispositions s'appliquent que l'activité soit soumise ou non à TVA.			Le gérant rémunéré non associé relève du régime général des salariés cadres (sauf en matière d'assurance chômage)	Le gérant minoritaire ou égalitaire, rémunéré, relève du régime général des salariés cadres (sauf en matière d'assurance chômage)	

## FICHE 05

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime micro-entreprise)	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime réel d'imposition)	EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	EURL	SARL	SAS/UL
<b>Régime fiscal</b>	<p>Pas de facturation TVA, pas de récupération de la TVA acquittée sur ses achats ou investissements. Le micro-entrepreneur peut choisir entre deux modes de calcul et de paiement de l'impôt sur le revenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- régime classique de la micro-entreprise</li> <li>- option pour versement libératoire</li> </ul>	<p>La totalité du bénéfice est imposée à l'impôt sur le revenu (catégorie : bénéfices industriels et commerciaux).</p>	<p>Le bénéfice est imposé à l'impôt sur le revenu (catégorie : bénéfices industriels et commerciaux) mais option possible à l'impôt sur les sociétés. Adhésion possible à un centre de gestion agréé si imposition à l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Le bénéfice est imposé à l'impôt sur le revenu (catégorie : bénéfices industriels et commerciaux) mais option possible à l'impôt sur les sociétés. Adhésion possible à un centre de gestion agréé si imposition à l'impôt sur le revenu. Option possible pour le régime de la micro-entreprise</p>	<p>Bénéfice de la société imposé à l'impôt sur les sociétés : taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfice ; 28 % jusqu'à 75 000 € de bénéfice ; 33,33 % au delà. Option pour l'impôt sur le revenu possible pour les sociétés de moins de 5 ans (sous conditions).</p>	<p>Bénéfice de la société imposé à l'impôt sur les sociétés : taux réduit de 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfice ; 28 % jusqu'à 75 000 € de bénéfice ; 33,33 % au delà IFA si CA &gt; 15 000 000 €. Option pour l'impôt sur le revenu possible pour les sociétés de moins de 5 ans (sous conditions).</p>
		<p>Non application de la majoration de 25 % sur le bénéfice imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ou qui ont recours à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité conventionnés par l'administration fiscale.</p>	<p>Non application de la majoration de 25 % sur le bénéfice imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ou qui ont recours à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité conventionnés par l'administration fiscale.</p>	<p>Les dividendes distribués sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus mobiliers) Non application de la majoration de 25 % sur le bénéfice imposable en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé ou qui ont recours à un expert-comptable, une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité conventionnés par l'administration fiscale.</p>	<p>Les revenus du gérant majoritaire sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus de dirigeants).</p>	<p>Les revenus du Président sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie traitements et salaires). Les dividendes distribués sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus mobiliers).</p>
					<p>Les revenus du gérant minoritaire ou égalitaire sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : traitements et salaires).</p> <p>Les dividendes distribués sont imposés à l'impôt sur le revenu (catégorie : revenus mobiliers) (catégorie : revenus mobiliers).</p>	

## FICHE 05

	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime micro-entreprise)	ENTREPRISE INDIVIDUELLE (régime réel d'imposition)	EIRL (entreprise individuelle à responsabilité limitée)	EURL	SARL	SAS/U
<b>Formalités</b>	Inscription du chef d'entreprise au registre des entreprises si l'activité artisanale est exercée à titre principal ou complémentaire et/ou au registre du commerce et des sociétés. Ouverture obligatoire d'un compte bancaire au plus tard 12 mois après la création.	Inscription du chef d'entreprise au Registre des Entreprises et / ou au Registre du Commerce et des Sociétés.	Inscription du chef d'entreprise au Registre des Entreprises et /ou au Registre du Commerce et des Sociétés.	Rédaction et enregistrement des statuts si la forme de l'acte l'exige (ex : acte notarié) ou si l'acte comporte une opération soumise à enregistrement (ex : cession de fonds de commerce ou de parts sociales ou d'actions).	Rédaction et enregistrement des statuts si la forme de l'acte l'exige (ex : acte notarié) ou si l'acte comporte une opération soumise à enregistrement (ex : cession de fonds de commerce ou de parts sociales ou d'actions).	Rédaction des statuts. Les statuts sont essentiels car l'organisation de la SAS n'est pas fixée par les textes de loi. Enregistrement des statuts si la forme de l'acte l'exige (ex : acte notarié) ou si l'acte comporte une opération soumise à enregistrement (ex : cession de fonds de commerce ou de parts sociales ou d'actions).
			Déclaration d'affectation de patrimoine.	Dépôt du capital en espèces dans un établissement bancaire.	Dépôt du capital en espèces dans un établissement bancaire.	Dépôt du capital dans un établissement bancaire.
			Ouverture d'un compte bancaire spécifique.	Publication d'une annonce légale dans un journal habilité.	Publication d'une annonce légale dans un journal habilité.	Publication d'une annonce légale dans un journal habilité.
	Obligation d'ouvrir un compte bancaire dédié à son activité professionnelle au plus tard 12 mois après la déclaration de création de son entreprise (Art. L133-6-8-4 code sec.soc).			Inscription de la société au Registre des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés.	Inscription de la société au Registre des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés.	Inscription de la société au Registre des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés.
			<b>CHAQUE ANNÉE :</b>	<b>CHAQUE ANNÉE :</b>	<b>CHAQUE ANNÉE :</b>	<b>CHAQUE ANNÉE :</b>
				Tenue d'une assemblée générale ordinaire pour approbation des comptes de l'exercice (le gérant associé unique en est dispensé).	Tenue d'une assemblée générale ordinaire pour approbation des comptes de l'exercice.	Examen des comptes, approbation font l'objet d'une décision collective aux conditions et délais prévus dans les statuts.
			Dépôt des comptes annuels ou document comptable simplifié au Registre des Entreprises.	Dépôt des comptes sociaux au Greffe du Tribunal d'Instance.		

# LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le régime social des indépendants (RSI) a été supprimé et la protection sociale des travailleurs indépendants a été confiée au régime général pour la prise en charge des risques maladie, vieillesse et invalidité-décès et le prélèvement de leurs cotisations. L'adossement du RSI au régime général permettra aux travailleurs indépendants de bénéficier, à l'issue de la réforme, d'une sécurité sociale plus performante et plus réactive. Cette réforme, qui modifie l'organisation de la protection sociale des travailleurs indépendants, n'affecte ni les modalités de calcul de leurs cotisations ni le versement de leurs prestations. Inédite par son ampleur, elle s'échelonne sur une période de deux ans.

Afin que les travailleurs indépendants puissent dans un premier temps conserver leurs points de contact habituels, les 29 caisses régionales du RSI et la caisse du RSI dédiée aux professionnels libéraux métropolitains, transformées en caisses déléguées du régime général, deviennent les agences de Sécurité sociale pour les indépendants. Ces agences restent les points de contact des travailleurs indépendants.

En simplifiant le quotidien des chefs d'entreprise indépendants et en allégeant leurs démarches administratives, les agences mettent à disposition une offre globale d'accueil et de prise en charge des travailleurs indépendants en matière de protection sociale, santé, vieillesse, maternité et accident.

Le chef d'entreprise s'adresse directement à l'agence dont dépend son lieu de résidence pour l'ensemble des démarches liées à sa protection sociale obligatoire.

## 1) LES RESSORTISSANTS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS

Sont rattachés à la sécurité sociale pour les indépendants, les entrepreneurs individuels et certains dirigeants de société exerçant une activité artisanale, commerciale et industrielle pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales ainsi que les professionnels libéraux réglementés au titre de l'assurance maladie-maternité.

Sont affiliés :

- **LES ENTREPRENEURS INDIVIDUELS  
ARTISANS INSCRITS AU RÉPERTOIRE  
DES MÉTIERS (RÉGISTRE DES  
ENTREPRISES EN ALSACE-MOSELLE)**

### EXERÇANT DANS LES SECTEURS D'ACTIVITÉ SUIVANTS :

alimentation, bois et ameublement, textile, cuir, habillement, ou qui exercent une activité rattachée par décret aux professions artisanales.

### ■ LES ASSOCIÉS OU DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉ EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ARTISANALE

- associés uniques gérants de droit ou de fait d'EURL
- gérants majoritaires de SARL (Société à Responsabilité Limitée), gérants appartenant à un collège de gérance majoritaire, associés exerçant une activité non salariée au sein de la SARL
- membres des sociétés en participation
- membres de sociétés de fait.

### ■ LE CONJOINT PARTICIPANT À L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

Depuis la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, tout conjoint participant régulièrement à l'activité de l'entreprise a l'obligation de choisir un statut : conjoint associé, conjoint collaborateur ou conjoint salarié.

Si le conjoint choisit le statut d'associé ou de collaborateur, il est affilié à la sécurité sociale pour les indépendants et bénéficie d'une couverture sociale.

Cette obligation concerne les conjoints mariés et les partenaires d'un PACS. Les concubins

ne sont pas soumis à l'obligation de choisir un statut. Ils encourent toutefois une sanction pour travail dissimulé en cas d'activité régulière sans statut : ils peuvent alors opter pour une affiliation volontaire à la sécurité sociale pour les indépendants.

### ■ LE CONJOINT ASSOCIÉ

#### Conditions requises

Dès lors que le conjoint détient des parts sociales dans la société et qu'il exerce une activité professionnelle régulière, le conjoint est considéré comme un conjoint associé, qu'il soit rémunéré ou non.

#### Affiliation

Il est personnellement affilié à la sécurité sociale pour les indépendants en tant que travailleur indépendant pour toute sa protection sociale obligatoire. Il jouit alors des mêmes droits et obligations que le chef d'entreprise pour sa couverture sociale : il est affilié pour l'assurance maladie-maternité, les indemnités journalières, les retraites de base et complémentaire, l'invalidité, le décès, les allocations familiales, la CSG-CRDS, la formation professionnelle.

### ■ LE CONJOINT COLLABORATEUR

#### Conditions requises

- le chef d'entreprise doit exercer son activité en entreprise individuelle ou être le gérant majoritaire ou appartenir à un collège de gérance majoritaire d'une entreprise en SARL, EURL qui comporte moins de 20 salariés
- le conjoint doit exercer une activité régulière dans l'entreprise familiale
- le conjoint ne doit pas être rémunéré pour cette activité
- le conjoint ne doit pas avoir la qualité d'associé
- le chef d'entreprise et son conjoint doivent être mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS).

#### Affiliation

Le conjoint collaborateur est affilié à la sécurité sociale pour les indépendants et paye des cotisations sociales uniquement pour la retraite de base, la retraite complémentaire, l'invalidité-décès et la cotisation supplémentaire d'indemnité journalière maladie :

- il a droit à la formation professionnelle continue
- il bénéficie gratuitement des prestations maladie-maternité des professions indépendantes en qualité d'ayant droit du chef d'entreprise et peut percevoir une indemnité forfaitaire de repos maternel et une indemnité de remplacement en cas de maternité ou d'adoption.

### L'AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS EST OBLIGATOIRE

#### EN FRANCE, LA SÉCURITÉ SOCIALE EST OBLIGATOIRE

Toute personne qui travaille et réside en France doit être affiliée à un régime de Sécurité Sociale en fonction de la nature de son activité ou de sa situation. Cette obligation repose sur les principes fondamentaux de la solidarité nationale et l'universalité (textes fondateurs : Constitution de 1958, code de la Sécurité Sociale et traité de l'Union européenne).

Le refus de s'affilier pour souscrire, en remplacement de sa protection sociale obligatoire, une assurance privée, en France ou à l'étranger, expose à des sanctions et au non versement des prestations sociales.

#### LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS EST LE RÉGIME OBLIGATOIRE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants doivent être affiliés et cotiser à la sécurité sociale pour les indépendants pour leur protection sociale obligatoire.

la sécurité sociale pour les indépendants, comme tout régime légal de protection sociale :

- est fondé sur le principe constitutionnel de la solidarité nationale ;
- est inscrit dans le code de la Sécurité Sociale (art. L. 611-3).

#### LA LÉGALITÉ DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS CONFIRMÉE PAR LES TEXTES JURIDIQUES EUROPÉENS

Les activités de la sécurité sociale pour les indépendants sont qualifiées par le droit européen comme des activités de Sécurité Sociale : elles sont organisées par les pouvoirs publics français (art. 153-4 du traité de fonctionnement de l'Union européenne), il ne s'agit pas d'activités commerciales mais d'activités sociales (directives 92/049 et 92/096), et elles sont exclues des règles européennes en matière de concurrence (directive 73/239).

La cour de justice de l'Union européenne, au travers d'une jurisprudence constante, confirme systématiquement et sans ambiguïté la légalité de la sécurité sociale pour les indépendants comme régime de Sécurité Sociale obligatoire des travailleurs indépendants.

## 2) COMMENT CONTACTER LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES INDÉPENDANTS ?

Les conseillers de la sécurité sociale pour les indépendants sont à la disposition des travailleurs indépendants :

- ◆ **Par téléphone :**  
du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h en continu,
  - 3648 pour les prestations et services\*
  - 3698 pour les cotisations\*

\* coût d'un appel local depuis un poste fixe

- ◆ **Via internet :**
  - Par voie électronique :  
[www.secu-independants.fr/alsace](http://www.secu-independants.fr/alsace)
  - Demande de rendez-vous :  
[www.secu-independants.fr/rdv](http://www.secu-independants.fr/rdv)

- ◆ **Par voie postale :**  
Sécurité Sociale pour les indépendants Alsace  
CS 15011  
67035 Strasbourg cedex

- ◆ **Par fax :**  
03 88 56 50 52

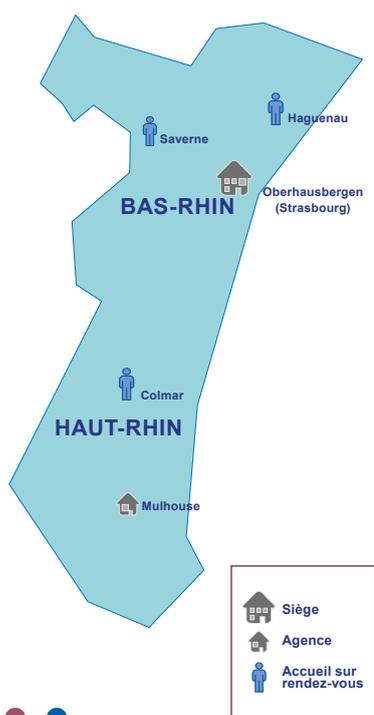
- ◆ **Dans les différents points d'accueil de la sécurité sociale pour les indépendants**



### Dans nos points d'accueil

**Au siège**  
6 allée de l'Euro  
67205 Oberhausbergen  
Tous les jours  
de 9h à 12h30 et de 14h à 17h  
Possibilité de rendez-vous  
le mardi

**Agence de Mulhouse**  
12 rue du 17 novembre  
68100 Mulhouse  
Lundi, mardi et jeudi  
de 9h à 12h et de 13h30 à 16h  
Possibilité de rendez-vous le jeudi  
après-midi  
Fermeture le mercredi  
et le vendredi



### Dans nos permanences

**Haguenau**  
CAIRE - Maison de l'Entreprise  
84 route de Strasbourg  
Réception uniquement  
sur rendez-vous le jeudi, de  
9h à 12h et 13h30 à 16h30

**Saverne**  
APERS  
31 rue de la Vedette  
Réception uniquement  
sur rendez-vous le jeudi, de  
9h à 12h et 13h30 à 16h30

**Colmar**  
13 rue de Guebwiller  
(locaux de la CAF)  
Réception uniquement  
sur rendez-vous  
le mercredi, de  
9h à 12h et 13h30 à 16h30

La sécurité sociale pour les indépendants organise régulièrement des réunions d'information à destination des assurés nouvellement inscrits. L'objectif de ces séances est de présenter l'ensemble des missions de l'organisme, et d'informer les nouveaux travailleurs indépendants sur leurs droits et sur les modalités de calcul et de paiement de leurs cotisations sociales.

**Les dates de réunions pour l'année 2018 seront communiquées via les pages régionales du site internet.**

## A. Les cotisations

Depuis le 11 mai 2017, le recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants, hors professionnels libéraux, était géré conjointement par les caisses régionales RSI et les URSSAF (ou les CGSS dans les DOM).

Or l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre dernier portant loi de financement de la Sécurité Sociale acte la suppression juridique du RSI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le transfert de ses missions aux différentes branches du régime général.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants sera assuré et poursuivi par les seules URSSAF qui se voient confier par la loi de financement de la sécurité sociale la pleine responsabilité de ce recouvrement.

Les caisses anciennement RSI prennent la dénomination de « caisses déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants » et deviennent des agences de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants. Elles pourront apporter leur concours aux URSSAF et exercer pour leur compte, des missions liées au recouvrement des cotisations et contributions sociales.

Ces nouvelles dispositions ne modifient en rien les obligations et les procédures pour les assurés. Leurs modalités de règlement des cotisations ainsi que les points de contact restent les mêmes.

### QUELLES COTISATIONS POUR QUELLES PRESTATIONS ?

Les cotisations sociales des travailleurs indépendants leur permettent de bénéficier d'une protection sociale identique à celle des salariés (hors régime local d'Alsace-Moselle).

RÉGIME	Des cotisations...	→	... pour des prestations
MALADIE	Maladie / Maternité	→	maladie, et maternité
	Indemnités Journalières	→	IJ (artisans, commerçants, conjoints collaborateurs)
ALLOCATIONS FAMILIALES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES	Personnelle d'Allocations familiales (CPAF)	→	familiales
	Contribution Sociale Généralisée (CSG)	→	maladie familiales vieillesse Allocation Personnalisée d'Autonomie
	Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)	→	Apurement de la dette de la Sécurité Sociale
	Contribution à la Formation Professionnelle (CFP)	→	Formation professionnelle des travailleurs indépendants
RETRAITE	retraite de base	→	Pension de retraite de base
	retraite complémentaire	→	Pension de retraite complémentaire
	invalidité - décès	→	Pension pour incapacité ou invalidité Capital décès

## 1) LES TAUX DE COTISATIONS 2018

COTISATIONS		ASSIETTES	TAUX
Régime vieillesse de base		Revenu dans la limite de 1 PASS	17,75 %
		Revenu > 1 PASS	0,60 %
Régime vieillesse complémentaire		Part de revenu $\leq$ 1 P RC <sup>(1)</sup>	7 %
		1 P RCI <sup>(1)</sup> < part de revenu < 4 PASS	8 %
Invalidité décès		1 PASS	1,3 %
Maladie Profession libérale		Revenu professionnel < 110 % PASS <sup>(2)</sup>	1,5 % à 6,5 %
		Revenu professionnel $\geq$ 110 % PASS	6,5 %
Maladie 1 Artisan/ Commerçant		Revenu professionnel < 40 % PASS <sup>(3)</sup>	0 % à 3,16 %
		40 % PASS < Revenu professionnel < 110 % PASS <sup>(2)</sup>	3,16 % à 6,35 %
		Revenu professionnel $\geq$ 110 % PASS	6,35 %
		Partie du revenu professionnel > 5 PASS	6,50 %
Maladie 2 (ex IJ)		5 PASS	0,85 %
Allocations familiales		Revenu professionnel $\leq$ 110% PASS	Taux nul
		110% PASS < revenu $\leq$ 140% PASS <sup>(4)</sup>	0 % à 3,10 %
		Revenu professionnel > 140% PASS	3,10 %
		Taux de droit commun (DOM, taxation d'office)	5,25 %
CSG/CRDS		Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires	9,20 % 0,5 %
		Revenus de remplacement	6,2 %
Formation professionnelle due au titre de 2017 payable en février 2018	Commerçant	Sur la base d' 1 PASS 2017	0,25 %
	Commerçant + conjoint coll.		0,34 %
Formation professionnelle due au titre de 2018 payable en novembre 2018	Commerçant	Sur la base d' 1 PASS 2018	0,25 %
	Commerçant + conjoint coll.		0,34 %
	Artisan		0,29 %

Un simulateur de cotisations est à votre disposition sur le site internet de la sécurité sociale des indépendants [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)

(1) P RCI : plafond spécifique au régime complémentaire des indépendants = 37 846 € en 2018

(2) Réduction unique pour un revenu entre 40 % et 110 % PASS

(3) En cas de revenu professionnel < 40 % PASS : double réduction du taux

(4) Réduction dégressive du taux allocations familiales

NB : La CFP 2018 des artisans inscrits au RM est exigible au mois de novembre 2018.

## 2) LE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Les cotisations des deux premières années civiles d'activité sont calculées sur une base forfaitaire. Ces cotisations sont provisionnelles et seront recalculées et régularisées l'année suivante en fonction des revenus indiqués sur la déclaration de revenus (Déclaration Sociale des Indépendant - DSI). La première année d'activité, le montant des cotisations est proratisé en fonction de la date réelle de début d'activité.

**1<sup>ÈRE</sup> ANNÉE D'ACTIVITÉ EN 2018**

		RÈGLE DE CALCUL	ASSIETTE MAXIMALE	COTISATIONS MAXIMALE
Régime vieillesse de base		19 % PASS	7 549 €	1 340 €
Régime vieillesse complémentaire				528 €
Invalidité décès				98 €
Maladie 1				113 €*
Maladie 2 (ex IJ)		40 % PASS	15 893 €	135 €
Allocations familiales		19 % PASS	7 549 €	0 €
CSG / CRDS				732 €
Formation professionnelle due au titre de 2018 payable en novembre 2018	Commerçant	1 PASS 2018	39 732 €	99 €
	Commerçant + conjoint coll.			135 €
	Artisan			115 €
Montant total des cotisations (hors CFP)			2 946 €	

\* 113 € :  
7 549 € x 1,50 %

**2<sup>ÈME</sup> ANNÉE D'ACTIVITÉ EN 2018**

Echéanciers 2<sup>ème</sup> année d'activité en 2018 sur anciennes règles, dans l'attente de la communication du revenu N-1.

		RÈGLE DE CALCUL	ASSIETTE MAXIMALE	COTISATIONS MAXIMALE
Régime vieillesse de base		19 % PASS	7 453 €	1 340 €
Régime vieillesse complémentaire				522 €
Invalidité décès				97 €
Maladie 1				294 €
Maladie 2 (ex IJ)		40 % PASS	15 893 €	111 €
Allocations familiales		19 % PASS	7 453 €	160 €
CSG / CRDS				596 €
Formation professionnelle due au titre de 2018 payable en février 2018	Commerçant	1 PASS 2017	39 228 €	98 €
	Commerçant + conjoint coll.			133 €
Formation professionnelle due au titre de 2018 payable en novembre 2018	Commerçant	1 PASS 2018	39 732 €	99 €
	Commerçant + conjoint coll.			135 €
	Artisan			115 €
Montant total des cotisations ( hors CFP)			3 103 €	

### 3) L'EXONÉRATION DES COTISATIONS

#### Bénéficiaires de l'Accre

Les bénéficiaires de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (Accre) sont exonérés automatiquement de leurs cotisations sociales personnelles (à l'exception de la CSG-CRDS et de la retraite complémentaire) pendant 12 mois, dans la limite d'un revenu professionnel < 75 % PASS.

L'exonération est dégressive en cas de revenus compris entre 75 % du PASS et 1 PASS.

L'exonération est supprimée en cas de revenus > 1 PASS. Les assurés doivent déposer une demande au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) jusqu'à 45 jours après le dépôt de la déclaration de création d'entreprise (imprimé CERFA 13 584\*02).

Cette demande sera étudiée par l'Urssaf dans un délai d'un mois. En cas d'acceptation ou de refus, l'Urssaf délivre une attestation.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, les créateurs ayant choisi le régime fiscal de la micro-entreprise et bénéficiaires de l'Accre relèvent du régime microsocial simplifié. Ils bénéficient des cotisations sociales à taux réduits pendant trois ans comme les micro-entrepreneurs.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, de nouvelles modalités de calcul de l'ACCRES et de la prolongation ACCRES pour les créations et les reprises d'activité sont en vigueur et seront appliquées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- Les assurés ayant débuté avant cette date sont soumis aux anciennes règles.
- Toutes les cotisations sont exonérées à l'exception de la retraite complémentaire, les contributions CFP et CSG/CRDS qui restent dues.
- Cette exonération est accordée pour une durée de 12 mois.

#### ■ L'ACCRES

Une exonération dégressive est mise en place selon les revenus réels déclarés. Ainsi, au moment de la régularisation des cotisations l'assuré bénéficie d'une exonération totale, partielle ou nulle.

- Si le revenu est compris entre 75 % et 100 % du PASS l'exonération est dégressive.
- Si le revenu est inférieur à 75 % du PASS l'exonération est totale.
- Si le revenu est supérieur à 100 % du PASS l'exonération est nulle.

#### ■ LA PROLONGATION ACCRES

L'article D 161-1-2 du code de la sécurité sociale instaure une prolongation automatique de l'exonération ACCRES pour les assurés créateurs au régime micro fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les modalités de la prolongation sont les suivantes :

- À la fin de la première période de 12 mois (exonération ACCRES) une prolongation de 12 mois est accordée avec un seuil d'exonération moindre (2/3 des montants calculés pour l'exonération ACCRES)
- À la fin de la deuxième période de 12 mois (première prolongation) une prolongation pour une nouvelle période de 12 mois avec un seuil d'exonération qui diminue encore (à hauteur d'1/3 du montant de l'exonération ACCRES de 1<sup>ère</sup> année).

#### ATTENTION

*Dans le cadre d'une SARL constituée sans activité, l'exonération court à compter de la constitution de la société et non à dater de la mise en activité de la société.*



#### Entreprises installées en Zone Franche Urbaine

RÈGLE DE CALCUL	MONTANT ANNUEL	
ZFU (cotisation assurance maladie)	3 042 SMIC horaire	30 055 €
ACCRES pour début d'activité à compter de 2017 (cotisations maladie, IJ), retraite de base, allocations-décès, allocations familiales	75 % PASS Exonération totale en cas de revenus < 75 %PASS Exonération dégressive en cas de revenus > 75 % PASS et < 1 PASS Exonération supprimée en cas de revenus > 1 PASS	29 799 €

### 4) LE CALCUL DES COTISATIONS EN RÉGIME DE CROISIÈRE

- ♦ Les cotisations des artisans sont calculées sur la base de leurs revenus professionnels pris en compte, avant certaines déductions, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

**Ces revenus professionnels correspondent :**

- aux bénéfices de l'entreprise si l'assuré exerce en entreprise individuelle ou de la part des bénéfices de l'assuré si celui-ci exerce dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur le revenu
- à la rémunération de l'assuré si celui-ci exerce son activité dans le cadre d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

**A cette rémunération s'ajoutent :**

- les dividendes perçus dépassant 10 % du capital de l'entreprise ou 10 % du patrimoine affecté pour les EIRL
- l'abattement pour frais professionnels (10 % ou réels)

**Frais professionnels**

L'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels est réintégré dans la base de calcul des cotisations et contributions pour les artisans qui exercent une activité dans le cadre d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés

- ◆ Les cotisations sont calculées sur le revenu professionnel de l'avant-dernière année puis font l'objet d'une régularisation l'année suivante lorsque les revenus réels sont connus.

Une fois les revenus réels de l'année écoulée connus, le montant des cotisations est réajusté à la hausse ou à la baisse : la régularisation intervient dès réception par la sécurité sociale pour les indépendants du formulaire déclaratif des revenus (DSI : Déclaration Sociales des Indépendants).

- La DSI « Déclaration Sociale des Indépendants » papier doit être retournée chaque année au plus tard pour la fin du mois de mai à l'adresse mentionnée sur la déclaration.
- Un délai supplémentaire d'environ deux semaines est accordé pour la déclaration en ligne sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).
- La dématérialisation des déclarations et du paiement des cotisations et des contributions sociales devient obligatoire en cas de revenu supérieur à 10% du PASS.

A compter de 2015, dès que le revenu de l'année N-1 sera connu, les cotisations provisionnelles seront recalculées automatiquement sur cette assiette (en lieu et place du revenu N-2).

- ◆ Si l'artisan estime que ses revenus de l'année en cours seront sensiblement différents des revenus sur la base desquels ses cotisations provisionnelles sont calculées, il lui est possible de communiquer à la sécurité sociale pour les indépendants une estimation de ses revenus de l'année en cours, afin que ses cotisations provisionnelles soient recalculées à la hausse ou à la baisse :

- en effectuant une demande auprès de sa caisse RSI ou de son centre de paiement
- en effectuant une estimation de revenus sur [www.secu-independats.fr/mon-compte](http://www.secu-independats.fr/mon-compte) dans le téléservice « Mes cotisations », rubrique « Revenus ».

**Cotisations, le « 3 en 1 »**

- *Mars à juin : déclaration sociale des indépendants*  
Cette déclaration de revenus permet d'établir la base de calcul de toutes les cotisations sociales obligatoires dues au titre de l'activité indépendante.

La déclaration se fait sur formulaire papier ou par internet sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) à partir du mois d'avril de chaque année.

- *Dès réception :*

- 1 / régularisation des cotisations

Recalcul des cotisations provisionnelles de l'année précédente sur la base des revenus réels de l'année écoulée

- 2 / recalcul des cotisations provisionnelles de l'année en cours sur la base des revenus réels de l'année écoulée
- 3 / indication des montants et échéances des cotisations provisionnelles de l'année à venir.

## 5) LES COTISATIONS MINIMALES

Lorsque les revenus sont inférieurs à certains seuils, les cotisations sont calculées sur une base annuelle minimale :

		RÈGLE DE CALCUL	ASSIETTE MINIMALE	COTISATIONS MINIMALE
Régime vieillesse de base		11,5 % PASS	4 569 €	811 €
Régime vieillesse complémentaire		Calcul proportionnel aux revenus (pas d'assiette minimale)		
Invalidité décès		11,5 % PASS	4 569 €	59 €
Maladie - Profession libérale		Réduction unique		
Maladie 1 - Artisan / Commerçant		40 % PASS	15 893 €	
Maladie 2 (ex IJ)		40 % PASS	15 893 €	135 €
Allocations familiales		Calcul proportionnel aux revenus (pas d'assiette minimale)		
CSG / CRDS		Calcul proportionnel aux revenus et cotisations sociales obligatoires (pas d'assiette minimale)		
Formation professionnelle due au titre de 2017 payable en février 2018	Commerçant	1 PASS 2017	39 228 €	98 €
	Commerçant + conjoint coll.			133 €
Formation professionnelle due au titre de 2018 payable en novembre 2018	Commerçant	1 PASS 2018	39 732 €	99 €
	Commerçant + conjoint coll.			135 €
	Artisan			115 €

(1) En cas de revenu professionnel < 40 % PASS : double réduction dégressive du taux

Il n'y a pas de cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS. Ces cotisations et contributions sont dues à partir du premier euro de revenus.

**Bon à savoir :**

suppression à compter du 01/01/16 des assiettes minimales maladie et retraite complémentaire

*La cotisation indemnités journalières est due, que le commerçant ou l'artisan soit prestataire ou non prestataire auprès de la sécurité sociale pour les indépendants.*

## B. Le régime du micro-entrepreneur (anciennement auto-entrepreneur)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'auto-entrepreneur est devenu micro-entrepreneur : c'est un changement de dénomination mais le régime reste le même.

Ce dispositif permet à toute personne de créer, avec des formalités de déclaration simplifiées en entreprise individuelle sous le régime de la micro-entreprise, une activité artisanale (relevant de la sécurité sociale pour les indépendants).

Ce dispositif est particulièrement adapté aux personnes qui souhaitent tester un projet, par exemple un demandeur d'emploi ou un étudiant mais également pour un salarié du secteur privé, un fonctionnaire ou un retraité en complément de son revenu.

Depuis le mois de mars 2012, il est possible d'exercer une activité agricole non salariée et par ailleurs devenir micro-entrepreneur au titre d'une activité non agricole. La personne est assujettie et cotise auprès de chacun des deux régimes (MSA et sécurité sociale pour les indépendants) auxquels correspondent les activités exercées.

### À noter :

Il n'est pas possible d'être indépendant à la sécurité sociale pour les indépendants en entreprise individuelle ne relevant pas du régime fiscal de la micro-entreprise ou en société, et d'exercer simultanément une nouvelle activité en tant que micro-entrepreneur. À l'inverse, en cas d'exercice d'une activité indépendante, il est possible de demander à bénéficier du dispositif micro-entrepreneur dès lors que cette activité est exercée sous le régime fiscal de la micro-entreprise (demande écrite à formuler avant le 31 décembre pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante).

- 70 000 € HT pour les prestations de services relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).

### À noter :

En cas d'exercice simultané d'une activité artisanale et d'une activité commerciale, le plafond de chiffre d'affaires de chaque nature d'activité devra être respecté et la totalité du chiffre d'affaires (artisanal et commercial) devra être inférieure à 170 000 € HT (plafond commercial).

## 2) LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La loi du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) a instauré plusieurs mesures :

### ◆ Immatriculation obligatoire pour les micro-entrepreneurs

Depuis le 19 décembre 2014, tous les micro-entrepreneurs, qu'ils exercent une activité artisanale à titre principale ou complémentaire, sont dans l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers.

Les personnes en activité et jusqu'alors dispensées d'immatriculation disposent d'un délai de 12 mois pour s'immatriculer à compter de l'entrée en vigueur de la mesure.

## 1) LES CONDITIONS

- ◆ L'activité doit être exercée sous forme d'entreprise individuelle sous le régime fiscal de la micro-entreprise (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les micro-entrepreneurs peuvent créer une entreprise individuelle à responsabilité limitée -EIRL-).
- ◆ Chiffre d'affaires inférieur en 2018 à :
  - 170 000 € HT pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures, de denrées à emporter ou à consommer sur place ou une activité de fourniture de logement,

#### ◆ Stage de préparation à l'installation (SPI) obligatoire pour les entrepreneurs exerçant une activité artisanale

Tout micro-entrepreneur exerçant une activité artisanale est obligé de suivre ce stage, même si cette activité est exercée à titre complémentaire.

#### ◆ Déclaration simplifiée :

- auprès du Centre de formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre de Métiers
- en ligne sur le site officiel [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) (formalités gratuites)

Lors de la déclaration, le micro-entrepreneur doit procéder à des déclarations supplémentaires et spécifier ses choix concernant le paiement de ses cotisations et sa protection sociale :

- déclaration de demande d'Accre
- déclaration d'EIRL (Cerfa n° 14214\*02)
- attestation de qualification artisanale et déclaration au Registre des Entreprises pour les assurés exerçant une activité artisanale à titre principal
- choix de l'option de versement des cotisations et/ou des charges fiscales
- choix de l'organisme conventionné pour l'assurance maladie
- déclaration des ayants droit pour l'assurance maladie
- option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu
- choix du statut du conjoint.

Suite à cette déclaration, l'INSEE attribue un numéro de SIRET et un code APE.

L'entreprise est déclarée aux services fiscaux ainsi qu'au régime de protection sociale obligatoire des travailleurs indépendants. Cette déclaration constitue le point de départ des obligations sociales, fiscales et comptables.

#### À noter :

Le micro-entrepreneur artisan **doit** :

- s'immatriculer au Registre des Entreprises même s'il exerce une activité artisanale à titre secondaire ou s'il est retraité.
- suivre le stage d'installation.

Dans tous les cas, l'activité de micro-entrepreneur ne dispense pas de souscrire à :

- une assurance professionnelle obligatoire en fonction de l'activité exercée
  - une assurance pour garantir les biens professionnels et ceux de la clientèle
- Pour certaines activités artisanales, la qualification professionnelle doit être justifiée (Cerfa n° 14105\*01).

## ■ MODALITÉS DE CALCUL DES COTISATIONS

### ◆ Charges sociales :

Le micro-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou chaque trimestre, selon son choix, il doit calculer et payer l'ensemble de ses charges sociales personnelles en fonction de son chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période, sans déduction des éventuels frais de fonctionnement, selon les pourcentages indiqués ci-dessous :

- 12,80 % du chiffre d'affaires pour une activité d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement (BIC), à l'exception de la location de locaux d'habitation meublés de tourisme classés dont le taux est de 6 %.
- 22 % du chiffre d'affaires pour les prestations de services (BIC et BNC),
- 22 % pour les activités libérales relevant de la CIPAV (BNC).

Les charges sociales ainsi calculées sont définitives et ne feront pas l'objet de régularisation contrairement aux modalités de calcul classiques.

Le forfait social comprend les cotisations :

- d'assurance maladie-maternité,
- d'indemnité journalière
- de CSG/CRDS

- d'allocations familiales
- de retraite de base
- de la retraite complémentaire obligatoire
- du régime invalidité et décès.

Le micro-entrepreneur artisan alsacien doit également payer une contribution au financement de la formation professionnelle correspondant à 0,17 % de son chiffre d'affaires (0,30 % pour les micro-entrepreneurs artisans du reste de la France).

Il bénéficie de ce fait du droit à la formation professionnelle. Une attestation lui sera délivrée une fois par an.

**◆ Charges fiscales :**

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

Sur option, le micro-entrepreneur peut également payer, chaque mois ou chaque trimestre, l'impôt sur le revenu lié à cette activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires. Pour y prétendre, le micro-entrepreneur doit avoir opté pour le régime microsocial simplifié et avoir un revenu fiscal de référence n'excédant pas 26 818 € par part de quotient familial.

**Récapitulatif :**

Calcul du forfait social et de l'impôt sur le revenu en appliquant un pourcentage au chiffre d'affaires en fonction de l'activité :

NATURE D'ACTIVITÉ	RÉGIME MICRO-SOCIAL SIMPLIFIÉ*	RÉGIME MICRO-SOCIAL SIMPLIFIÉ + VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*
Ventes de marchandises	12,80 %	13,80 %
Prestations de services commerciales ou artisanales	22 %	23,70 % (24,20 % en BNC)

\* Ajouter la contribution à la formation professionnelle

**Incidence sur la déclaration de revenus**

Option pour le versement libératoire :

le chiffre d'affaires ne sera pas pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais pour celui du revenu fiscal de référence.

**Non option pour le versement libératoire**

Les services fiscaux appliqueront automatiquement sur le chiffre d'affaires un des abattements forfaitaires du régime micro BIC (71 % en cas de vente de marchandises, 50 % en cas de prestations de services BIC, 34 % en cas de prestations de services BNC).

Le chiffre d'affaires après abattement sera considéré comme le bénéfice et sera intégré aux autres revenus du foyer pour le calcul de l'impôt. Aucune déduction n'est possible avec ce régime fiscal.

Dans les deux cas, il convient de déclarer le chiffre d'affaires avec les autres revenus du foyer sur l'imprimé 2042 C (déclaration complémentaire de revenus).

## ■ MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Au moment de l'adhésion, le micro-entrepreneur choisit de déclarer et payer ses charges sociales, et éventuellement son impôt sur le revenu mensuellement ou trimestriellement. Il doit ainsi adresser, avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration complété et accompagné de son règlement au centre de paiement de la sécurité sociale pour les indépendants.

Ces formalités s'effectuent gratuitement par internet sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) ou sur [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), rubrique « Déclarez et payez en ligne ».

Pour cela, il convient de se munir du n° de Siret et se laisser guider pour s'inscrire et effectuer la déclaration.

Avec la déclaration en ligne, le télé-règlement permet de n'être débité qu'à la date d'exigibilité.

### ◆ Date d'exigibilité

#### Option versement mensuel

En cas d'option pour le versement mensuel, un délai de 30 jours, après la période d'activité concernée, est appliqué pour déclarer le chiffre d'affaires et payer les cotisations.

Exemples :

PÉRIODE D'ACTIVITÉ CONCERNÉE	DATE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT
1 <sup>er</sup> au 31 mars 2018	30 avril 2018
1 <sup>er</sup> au 30 juin 2018	31 juillet 2018

#### Option versement trimestriel

En cas d'option pour le versement trimestriel, la déclaration du chiffre d'affaires et le paiement des cotisations sont effectués aux dates suivantes : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre (30 jours après le trimestre concerné).

Exemples :

PÉRIODE D'ACTIVITÉ CONCERNÉE	DATE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT
1 <sup>er</sup> trimestre 2018	30 avril 2018
2 <sup>e</sup> trimestre 2018	31 juillet 2018

Toute modification de la périodicité du paiement des cotisations sociales ne peut être effectuée que pour une année entière.

#### Déclaration du chiffre d'affaires - Pénalité en cas de défaut de déclaration :

depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la déclaration doit être effectuée obligatoirement chaque mois ou chaque trimestre même si le chiffre d'affaires est nul. En cas de retard ou de défaut de déclaration, une pénalité sera appliquée, d'un montant de 47 €.

#### Premier paiement :

le premier paiement du forfait social et éventuellement du versement libératoire de l'impôt sur le revenu interviendra après un délai minimum de 90 jours suivant la date de début d'activité.

## ■ CUMUL AVEC L'ACCRE

Le micro-entrepreneur peut bénéficier de l'aide à la création d'entreprise (Accre) en tant que demandeur d'emploi ou bénéficiaire des minima sociaux.

Pour plus d'information sur l'Accre :

[www.afe.fr](http://www.afe.fr)

Le cumul de l'exonération Accre et du dispositif du micro-entrepreneur se traduit par l'application de taux spécifiques minorés pour le calcul et le paiement des cotisations et contributions personnelles :

(voir tableau page suivante)

**TAUX DE COTISATIONS**

Cumul micro-entrepreneur / exonération ACCRE [du 01/01/2018 au 31/12/2018]

ACTIVITÉ	TAUX DE COTISATIONS			
	JUSQU'À LA FIN DU 3 <sup>E</sup> TRIMESTRE CIVIL SUIVANT CELUI DE LA DATE D'AFFILIATION	AU COURS DES 4 TRIMESTRES CIVILS SUIVANT LA PREMIÈRE PÉRIODE	AU COURS DES 4 TRIMESTRES CIVILS SUIVANT LA SECONDE PÉRIODE	4 <sup>E</sup> ANNÉE RÉGIME MICRO-SOCIAL
Activités de vente	3,2 %	6,4 %	9,6 %	12,8 %
Prestations de services BIC et BNC	5,5 %	11 %	16,5 %	22 %
Activités libérales relevant de la CIPAV	5,5 %	11 %	16,5 %	22 %
Activité de Location Tourisme BIC	2,9 %	3 %	4,5 %	6 %

**TAXE POUR FRAIS DE CCI ET/OU DE CMA**

ACTIVITÉ EXERCÉE	TAUX À APPLIQUER SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	ALSACE	MOSELLE
Prestations de service	0,044 %	0,044 %	0,044 %
Prestations de service artisanales	0,48 %	0,65 %	0,83 %
Vente de marchandises, restauration, hébergement	0,015 %	0,015 %	0,015 %
Achat revente pour un artisan	0,22 %	0,29 %	0,37 %
Artisans en double immatriculation CCI/CMA	0,007 %	0,007 %	0,007 %

**À noter :**

En cas de dépassement des seuils de chiffres d'affaires, le bénéfice de l'Accre et des taux minorés est perdu le premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.

Les cotisations sont dues sur la part du CA excédant ces seuils. Elles font l'objet d'une régularisation par application des taux pleins du régime du micro-entrepreneur.

**3) LA PROTECTION SOCIALE**

Le micro-entrepreneur bénéficie de la même couverture sociale que les professions indépendantes, et aux mêmes conditions.

Il acquiert notamment des droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire de la sécurité sociale pour les indépendants en fonction de son chiffre d'affaires.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les conjoints collaborateurs, sous certaines conditions, peuvent prétendre à percevoir une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail.

L'assuré qui opte pour le régime micro-social simplifié voit ses droits à retraite de base validés sur la base des cotisations qu'il aurait normalement dû régler (compensation de l'État) c'est-à-dire en fonction du chiffre d'affaires avec abattement forfaitaire du régime micro BIC (71 % en cas de vente de marchandises, 50 % en cas de prestations de services BIC, 34 % en cas de prestations de services BNC).

■ **RÈGLES :**

Pour l'année 2018, l'assuré ne valide pas de trimestre retraite si son chiffre d'affaires annuel est inférieur à :

- 3 510 € pour une activité de vente – hôtellerie – restaurant
- 2 020 € pour une activité de prestations de services soumise aux BIC

- 2 320 € pour une activité de prestations de services soumise aux BNC

Par exemple : pour valider deux trimestres, un micro-entrepreneur ayant une activité de vente devra réaliser un chiffre d'affaires de 6 305 € et avoir réglé les cotisations calculées sur ce chiffre d'affaires.

CAISSE DE RETRAITE	ACTIVITÉ	CHIFFRE D'AFFAIRES À RÉALISER POUR VALIDER			
		1 TRIMESTRE	2 TRIMESTRES	3 TRIMESTRES	4 TRIMESTRES
Sécurité sociale pour les indépendants <sup>(1)</sup>	Ventes / hôtellerie / restaurant BIC	3 510 €	6 305 €	9 120 €	20 195 €
	Prestations de services BIC	2 020 €	3 635 €	5 245 €	11 715 €
	Prestations de services et professions libérales non réglementées BNC	2 320 €	4 190 €	6 090 €	8 875 €
Cipav <sup>(2)</sup>	Professions libérales réglementées BNC	2 246 €	4 491 €	6 737 €	8 892 €

(1) Montants 2017

(2) Montants 2018

■ **LA SORTIE DU DISPOSITIF**

◆ **Cessation d'activité et radiation**

L'assuré doit faire sa déclaration de cessation d'activité au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent (formulaire Cerfa n° 13905\*02).

◆ **Dépassement du seuil maximal du chiffre d'affaires**

La vérification du dépassement des seuils pour les chiffres d'affaires réalisés en 2017 se base sur les seuils 2018 (article 10 du PLF pour 2018). Les seuils du régime micro fiscal 2018 sont de : 170 000 € pour la vente et 70 000 € pour les prestations de service.

En cas d'activité mixte, le CA 2017 correspondant aux activités de prestations ne doit pas

excéder 70 000 € et le cumul des chiffres d'affaires ventes et prestations ne doit pas excéder 170 000 € ;

Le dépassement des seuils TVA n'est plus un critère de sortie du régime ME car les seuils TVA sont inférieurs aux seuils du régime micro-fiscal.

Le dépassement du seuil du régime micro-fiscal pendant deux années consécutives ne s'applique plus non plus pour les sorties à effet du 31 décembre 2017.

Remarque sur les incidences fiscales : les seuils de franchise de TVA sont maintenus. Ils s'élèvent à 91 000 € pour une activité de vente et 35 200 € pour une activité de prestations de services.

## C. Les prestations

Les cotisations sociales acquittées par les artisans leur permettent de bénéficier d'une protection sociale similaire à celle offerte par le régime salarié.

La seule différence notable est la non éligibilité au régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

En effet, ce régime complémentaire est uniquement financé par les cotisations des salariés et des retraités ; les travailleurs indépendants à titre principal ne peuvent donc pas en bénéficier.

### 1) L'ASSURANCE MALADIE

Les prestations maladie sont gérées, pour le compte de la sécurité sociale pour les indépendants, par des **organismes conventionnés (OC)**, choisis par les assurés lors de leur inscription au Centre de Formalités des Entreprises (CFE), avec des taux et des conditions de remboursement identiques à ceux des salariés en ce qui concerne les prestations en nature.

#### ■ LES ORGANISMES CONVENTIONNÉS

Les organismes conventionnés sont les interlocuteurs privilégiés des travailleurs indépendants concernant leurs prestations d'assurance maladie-maternité.

#### Ce sont en effet ces organismes qui :

- délivrent ou remplacent la carte Vitale,
- remboursent les frais de santé (les feuilles de soins doivent leur être adressées directement),
- versent les indemnités journalières,
- versent les prestations maternité et paternité,
- délivrent la carte européenne d'assurance maladie,
- procèdent aux modifications de situation (inscription du conjoint ou des enfants en tant qu'ayants droit).



**Mutuelle alsacienne**  
indépendante créée en 1938  
**par des artisans pour des artisans**

**Spécialiste en assurances de personnes,  
nous proposons des contrats à la carte :**

- Complémentaire Maladie,
- Incapacité-Invalidité,
- Décès,
- Protection Juridique,

Présence sur toute l'**ALSACE**  
(Strasbourg-Haguenau-Colmar et Mulhouse).

#### **Siège social :**

LA PREVOYANCE  
83 avenue de la Forêt Noire  
67016 STRASBOURG cedex.  
Tél. 03 88 45 91 60 - Fax 03 88 45 91 70  
[www.la-prevoyance.com](http://www.la-prevoyance.com)  
Email : [info@la-prevoyance.com](mailto:info@la-prevoyance.com)

## Les organismes conventionnés en Alsace

### LA RAM D'ALSACE - OC N° 11

- 30 avenue du Rhin – CS 20260  
67089 STRASBOURG CEDEX
- 10 avenue de Lattre de Tassigny  
68100 MULHOUSE

Réception du lundi au vendredi : 9h - 12h15 et 13h15 - 17h

0811 012 012

Du lundi au vendredi : 8h - 19h et le samedi 8h30 - 12h30

[www.laram.fr](http://www.laram.fr)

### AGIR MUTUELLES – OC N° 31

- 83 avenue de la Forêt Noire  
CS 70077  
67016 STRASBOURG CEDEX  
03 88 45 91 60

Réception du lundi au vendredi : 8h30 - 12h et 13h30 - 17h30

- 20 rue Berthe Molly  
68000 COLMAR  
03 89 24 36 65

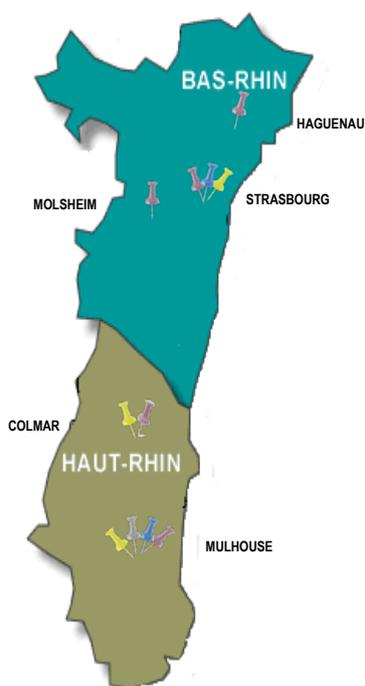
Réception du lundi au vendredi : 9h - 13h et 13h30 - 16h30

- 12 rue du 17 novembre  
68100 MULHOUSE  
06 72 11 43 47

Réception sur rendez-vous uniquement.

N° Cristal : 09.69.39.60.70 (appel non surtaxé)

[www.agir-mutuelles.fr](http://www.agir-mutuelles.fr)



### MUTEST – OC N° 26

- 11 bd du Président Wilson – CS 60019  
67082 STRASBOURG CEDEX

Réception du lundi au vendredi : 8h30 - 11h45 et 13h15 - 17h sauf vendredi 16h.

0 969 36 32 32 N° Cristal (appel non surtaxé)  
Accueil téléphonique du lundi au vendredi 8h - 18h

- 6 Fossé des Tanneurs – 67500 HAGUENAU  
03 88 05 23 10

- 7 rue des Remparts – 68000 COLMAR  
03 89 41 52 77

- 20 rue Engel Dollfus – 68200 MULHOUSE  
03 89 33 49 49

Réception du lundi au vendredi : 8h30 - 11h45 et 13h15 - 17h, sauf vendredi 16h

- 12 route Ecospace - 67120 MOLSHEIM  
03 88 75 49 49

Réception le lundi et le mercredi de 13h à 17h et le vendredi de 9h à 12h.

[www.mutest.fr](http://www.mutest.fr)

### GME SANTE – OC N° 32

- 45 rue de la Sinne  
CS 51189  
68053 MULHOUSE CEDEX  
03 89 45 44 14

Réception du lundi au vendredi : 8h30 - 12h et 13h - 17h.

[www.cpm-mutuelsante.com](http://www.cpm-mutuelsante.com)

## ■ LA CARTE VITALE

Après son affiliation à la sécurité sociale pour les indépendants, l'assuré reçoit une nouvelle attestation de droits et doit mettre à jour sa Carte Vitale si cela est possible. Dans le cas contraire, son organisme conventionné lui adressera une nouvelle Carte Vitale avec photo, après avoir rempli un formulaire spécifique.

L'artisan bénéficie ainsi :

- d'une Carte Vitale familiale : pour lui et ses ayants-droits de moins de 16 ans
- d'une Carte Vitale pour chacun de ses bénéficiaires ayants droits de plus de 16 ans (conjoint, enfants...).

## ■ LES REMBOURSEMENTS DE SOINS MÉDICAUX

- Les remboursements sont effectués directement par l'organisme conventionné.
- La nature des soins pris en charge et les taux de remboursement sont identiques à ceux du régime général des salariés (hors régime local d'Alsace-Moselle).

### Retraite et activité indépendante

L'assuré retraité continue à bénéficier du régime maladie rattaché à sa pension principale.

### Exercice simultané d'une activité salariée et d'une activité non salariée (polyactivité)

Les règles d'affiliation des assurés polyactifs ont été simplifiées. Les prestations en nature sont versées par le régime d'affiliation initial, peu importe que l'activité soit principale ou non. Toutefois, l'assuré a la possibilité de s'opposer à cette règle sous réserve d'en faire la demande. Pour ce faire, il devra compléter le formulaire de « droit d'option du régime compétent pour servir les prestations en nature des assurés polyactifs » et le retourner au nouveau régime choisi. Néanmoins, même si l'assuré relève du régime général, son affiliation à la sécurité sociale pour les indépendants est maintenue, en qualité de non prestataire, et il reste redevable des cotisations.

## ■ LES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

L'artisan perçoit des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, après avis du service médical de la caisse de la sécurité sociale pour les indépendants.

**Nouveauté 2018** : Indemnisation à compter du 4<sup>ème</sup> jour d'arrêt en cas d'arrêt de travail de plus de 7 jours (ou d'hospitalisation)

- « cristallisation » du montant de l'indemnité journalière c'est-à-dire maintien du montant de l'IJ initialement calculé en cas de prolongation de l'arrêt de travail (sauf si montant de l'IJ

calculé pour l'arrêt de travail de prolongation est supérieur).

- ♦ Pour bénéficier des indemnités journalières, les **conditions** suivantes doivent être réunies :
  - être **artisan et en activité** ou en situation de maintien de droits,
  - être **affilié depuis un an** à la sécurité sociale pour les indépendants au titre de l'assurance maladie et relever de la sécurité sociale pour les indépendants au titre de l'assurance vieillesse des artisans (la période d'affiliation à un autre régime d'assurance maladie peut-être prise en compte sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations),
  - être **à jour de l'ensemble des cotisations** d'assurance maladie (cotisations de base et cotisations supplémentaires pour les indemnités journalières et des majorations de retard éventuellement dues),
  - présenter une prescription d'**arrêt de travail à temps complet** ou à temps partiel sous certaines conditions.
- ♦ Il existe par ailleurs certaines **formalités** administratives à respecter :
  - envoyer l'arrêt de travail établi par le médecin dans les **48 h au service médical de la caisse de la sécurité sociale pour les indépendants**,
  - vérifier que le **motif médical** est inscrit sur l'imprimé d'arrêt de travail, sinon l'arrêt pourra être rejeté,
  - **interrompre l'activité** professionnelle,
  - **respecter les heures de présence obligatoires** au domicile (de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h),
  - ne faire prolonger l'arrêt de travail que par le médecin qui a prescrit l'arrêt de travail initial ou par le médecin traitant,
  - informer le service médical de la caisse de la sécurité sociale pour les indépendants dans les 48 h en cas de reprise anticipée de l'activité,
  - ne pas séjourner en dehors de son domicile sans autorisation préalable du médecin-conseil.
- ♦ L'organisme conventionné procède au **versement** des indemnités journalières à compter du :
  - 4<sup>e</sup> jour d'arrêt en cas d'hospitalisation ou d'arrêt de travail de plus de 7 jours (délai de carence de 3 jours).

Le délai de carence est supprimé en cas de nouvel arrêt dans le cadre d'une affection de longue durée (ALD), à la suite d'un accident ou de grossesse pathologique.

- ♦ La **durée** de versement des indemnités journalières varie en fonction du type d'arrêt de travail prescrit :
  - en cas d'affection de longue durée, il est possible de bénéficier de **3 années de versement** au maximum, sous réserve que l'arrêt de travail soit médicalement justifié,
  - pour les arrêts de travail sans rapport avec une affection de longue durée (maladie, accident, etc.), il est possible de bénéficier de **360 jours d'indemnisation** sur une période de 3 ans.

En fonction de l'évolution de l'état de santé du malade, l'assurance invalidité, gérée également par la caisse de la sécurité sociale pour les indépendants, peut prendre le relais du versement des indemnités journalières. La caisse de la sécurité sociale pour les indépendants pourra alors verser à l'assuré, sous certaines conditions, une pension d'invalidité.

Le décret n° 2015-101 du 2 février 2015 a modifié les règles selon lesquelles les montants des prestations en espèces maladie sont déterminés :

- le montant de l'indemnité journalière est égal à 1/730e (soit la moitié) du revenu d'activité annuel moyen des 3 années civiles précédant l'arrêt,
- le montant de l'IJ est strictement proportionnel au revenu cotisé. Il n'y a plus d'IJ minimale. Pour avoir droit aux indemnités journalières, le montant de ce revenu doit être au moins égal à un montant plancher fixé à 10 % du PASS moyen des 3 dernières années (article D.613-29 du CSS). En 2017, ce montant plancher s'élève à 3 806,80 € (moyenne de 10 % des PASS 2016, 2015 et 2014).
- En fonction du revenu, le montant de l'IJ sera compris entre un minimum de 5,21 € et un maximum de 53,74 €. Toutefois, un assuré acquittant la cotisation minimale d'IJ bénéficiera d'une indemnité calculée sur la base de 40 % du PASS.

Tout arrêt de travail peut faire l'objet :

- d'une visite de contrôle au domicile ou sur le lieu de travail,
- d'une convocation au service médical de la caisse RSI pour examen.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les conjoints collaborateurs peuvent également bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, après avis du service médical de la caisse de la sécurité sociale pour les indépendants.**

Pour bénéficier des indemnités journalières, les conditions suivantes doivent être réunies :

- être affilié depuis au moins un an à la sécurité sociale pour les indépendants en tant que conjoint collaborateur,
- être à jour de ses cotisations au moment de l'arrêt de travail.

Les formalités prévues pour le chef d'entreprise en vue de bénéficier des indemnités journalières sont également applicables au conjoint collaborateur.

Le montant de l'indemnité journalière des conjoints collaborateurs est égal à 1/730<sup>e</sup> de l'assiette de calcul de la cotisation supplémentaire, soit 21,77 € par jour pour l'année 2018.

Les indemnités journalières maladie ne peuvent être cumulées avec l'indemnité complémentaire de remplacement à laquelle le conjoint collaborateur peut prétendre au titre des prestations servies dans le cadre de l'assurance maternité.

## ■ L'ASSURANCE MATERNITÉ

### Nouveauté 2018

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour bénéficier des prestations en espèces maternité, l'assuré(e) chef d'entreprise **devra justifier de 10 mois d'affiliation** au titre d'une activité non salariée à la date présumée de l'accouchement ou à la date de l'adoption. NB : si l'assuré exerçait précédemment une autre activité professionnelle ou était indemnisé au titre du chômage, ces périodes pourront être prises en compte sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre ces affiliations.

Les femmes chefs d'entreprise exerçant une activité, et les conjointes collaboratrices peuvent bénéficier d'allocations maternité permettant d'interrompre l'activité lors d'une grossesse ou en cas d'adoption. Les dispositions du décret n° 2015-101 du 2 février 2015 ont également modifié les règles selon lesquelles les montants des prestations en espèces maternité sont calculés. En effet, lorsque le revenu annuel moyen des 3 dernières années cotisé est inférieur à 10 % du PASS, le montant des prestations en espèces maternité est réduit à 10 % des montants habituels.

### ◆ Femmes chefs d'entreprise

Dans le cadre de la maternité, les femmes chefs d'entreprise ont droit à une indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité.

Pour que l'indemnité soit versée, l'activité professionnelle doit être interrompue pendant au moins 44 jours consécutifs, dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée d'accouchement.

Cet arrêt de travail peut être prolongé par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs. La durée des arrêts de travail ne peut pas être fractionnée autrement.

#### Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2018

- 2 394,92 € pour 44 jours d'arrêt
- 3 211,37 € pour 59 jours d'arrêt
- 4 027,82 € pour 74 jours d'arrêt

#### Durée d'indemnisation prolongée

##### Dans quelles situations ?

- En cas de naissances multiples ou de grossesse pathologique

Il est possible de bénéficier de 30 jours consécutifs supplémentaires d'arrêt de travail, soit 1 632,90 €. L'arrêt peut aller jusqu'à 104 jours avec une indemnité totale de 5 660,72 €.

- En cas d'adoption

Des prestations (allocation forfaitaire de repos maternel ou indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité) peuvent être versées.

#### Démarches

Il convient d'adresser à l'organisme conventionné :

- un certificat d'arrêt de travail
- une déclaration sur l'honneur attestant de l'interruption d'activité.

◆ Une **allocation forfaitaire de repos maternel** destinée à compenser la diminution d'activité est également versée pour moitié à la fin du 7<sup>e</sup> mois de grossesse, pour moitié après l'accouchement.

#### Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2018

- Pour une grossesse : 3 311 €
- En cas d'adoption : 1 655,50 €

#### Démarches

Il convient d'adresser à l'organisme conventionné :

- la feuille d'examen prénatal du 7<sup>e</sup> mois pour obtenir le premier versement
- le certificat d'accouchement pour obtenir le deuxième versement.

#### ◆ Conjointes collaboratrices

Le droit aux allocations maternité est ouvert aux conjointes collaboratrices d'un artisan,

d'un associé unique d'EURL, ou d'un gérant majoritaire de SARL.

#### Bon à savoir

Toutes les durées de versement de l'indemnisation peuvent être doublées sur demande.

◆ Une **indemnité de remplacement** est versée afin de compenser partiellement les frais engagés en cas de (conditions cumulatives) :

- cessation d'activité
- remplacement dans les travaux professionnels ou ménagers par une personne salariée, pendant au moins une semaine comprise dans la période suivante : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après.

**Montant journalier au 1<sup>er</sup> janvier 2018 : 53,52 €**

#### Démarches

Il convient d'adresser à l'organisme conventionné :

- une demande d'indemnité de remplacement
- une attestation sur l'honneur indiquant la mention au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ou
- une attestation sur l'honneur signée par le conjoint dans le cadre d'une activité libérale prouvant le statut de conjointe collaboratrice
- un double du (ou des) bulletin(s) de paye de la personne remplaçante, ou un état des frais d'une entreprise de travail temporaire.

#### Bon à savoir

Toutes les durées de versement de l'indemnisation peuvent être doublées sur demande.

◆ Une **allocation forfaitaire de repos maternel** destinée à compenser la diminution d'activité est également versée pour moitié à la fin du 7<sup>e</sup> mois, pour moitié après l'accouchement.

#### Montants au 1<sup>er</sup> janvier 2018

- Pour une grossesse : 3 311 €
- En cas d'adoption : 1 655,50 €

#### Démarches

Il convient d'adresser à l'organisme conventionné :

- la feuille d'examen prénatal du 7<sup>e</sup> mois pour obtenir le premier versement
- le certificat d'accouchement pour obtenir le deuxième versement

## ■ CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

En tant que chef d'entreprise ou conjoint collaborateur, il est possible de bénéficier d'une indemnité à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le congé de paternité est élargi en un congé de paternité et d'accueil. Il continue de bénéficier au père, mais est ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère, indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître.

Il peut s'agir du conjoint, du partenaire ayant conclu un PACS avec elle ou de son concubin, dès lors qu'ils relèvent à titre personnel de la sécurité sociale pour les indépendants.

**Pour en savoir plus :** [www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)

## ■ COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

De même que les salariés, les travailleurs indépendants dont les ressources n'excèdent pas un certain montant et qui résident en France de façon stable et régulière, ont droit à une protection maladie complémentaire gratuite dont les remboursements s'ajoutent à ceux de la couverture de base ainsi qu'une dispense d'avance des frais liés aux soins.

**Pour en savoir plus :** <http://www.secu-independants.fr>

## 2) L'ASSURANCE VIEILLESSE-INVALIDITÉ-DÉCÈS

En tant que régime d'assurance vieillesse obligatoire, la sécurité sociale pour les indépendants accompagne ses ressortissants tout au long de leur vie et leur garantit le droit aux prestations de retraite, assurance invalidité et assurance décès.

## ■ LA RETRAITE DE BASE DES ARTISANS

Depuis 1973, le régime de retraite de base des artisans est aligné sur le régime général des salariés.

Il est géré en répartition et fondé sur la solidarité nationale.

Il garantit des pensions égales à celles des salariés non cadres du secteur privé, selon les mêmes conditions, et pour une durée et un niveau de cotisations identiques :

mêmes cotisations pour même retraite

La retraite de base est revalorisée chaque année par les pouvoirs publics.

### Dispositif concernant la LURA

A compter de la génération 1953 et des pensions prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017, une nouvelle réglementation impose au dernier régime d'affiliation d'effectuer la liquidation de la pension vieillesse de base, pour les trois régimes suivants :

- le régime général des travailleurs salariés,
- le régime des salariés agricoles,
- la Sécurité sociale pour les travailleurs indépendants

Cette disposition entraîne pour les assurés concernés d'importantes simplifications :

- une date unique de liquidation,
- Un calcul unique tenant compte de l'addition des salaires et revenus ainsi que des périodes d'assurance,
- Un seul régime compétent pour calculer et payer les pensions.

Principe : c'est le dernier régime d'affiliation qui est chargé de calculer et de verser une pension de base unique.

En cas de double affiliation en fin de carrière, le régime compétent est celui qui verse les prestations en nature de l'assurance maladie. A noter qu'il existe des cas de dérogation à la liquidation unique des retraites alignées.

### Formule de calcul LURA

$$\text{Revenu annuel moyen 25 meilleures années} \times \text{taux} \times \text{durée d'assurance limitée à durée de référence}$$

Durée de référence

### Dispositif hors LURA

#### ♦ La formule de calcul

$$\text{Revenu annuel moyen} \times \text{Taux} \times \text{Nombre de trimestres d'assurance artisan après 1972}$$

Durée de référence

#### ♦ Revenu annuel moyen

Il s'agit d'une moyenne des revenus perçus pendant les meilleures années d'activité, dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale. Ces revenus sont réévalués au moment du calcul de la pension selon des coefficients fixés périodiquement.

Le nombre d'années prises en compte pour calculer le revenu annuel moyen peut varier de 10 à 25 selon son année de naissance (voir tableau ci-après).

Si l'assuré a eu plusieurs activités (artisan, commerçant, salarié, activité agricole), le nombre de meilleures années artisanales sera multiplié par le prorata de la durée d'assurance validée auprès du régime des artisans sur la durée d'assurance totale acquise auprès de tous les régimes de retraite.

♦ **Taux de retraite et durée d'assurance tous régimes confondus**

Le taux le plus favorable est le « taux plein » de 50 %.

**Comment en bénéficier ?**

- justifier d'un certain nombre de trimestres, tous régimes confondus, fixé en fonction de son année de naissance (voir tableau ci-après)
- être dans une situation particulière (inapte au travail, ancien combattant, ancien déporté ou prisonnier de guerre...).

A l'âge de la retraite au taux plein automatique et au-delà, celle-ci est accordée, quelle que soit la durée d'assurance.

**Calcul du taux : périodes prises en compte**

- périodes pendant lesquelles l'assuré a cotisé à titre obligatoire ou volontaire à un régime d'assurance vieillesse ;
- périodes assimilées : service militaire, guerre, hospitalisation supérieure à 2 mois, invalidité, chômage, majoration de durée d'assurance pour enfants ;
- périodes reconnues équivalentes (périodes de participation par un membre de la famille à l'activité artisanale ou commerciale sans bénéficiaire d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou activité à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> avril 1983...).

Ces périodes sont retenues dans la limite de 4 trimestres par année civile, même en cas d'activités simultanées relevant de différents régimes.

**Nombre de trimestres insuffisant pour un départ en retraite entre l'âge légal du départ à la retraite et l'âge du taux plein :**

le taux est minoré en fonction des trimestres manquants et de l'âge de l'assuré.

**Trimestres cotisés au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein**

Ces trimestres procurent une majoration du montant de la retraite de 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire acquis.

♦ **Nombre de trimestres d'assurance acquis depuis 1973 dans le régime des artisans ou des commerçants**

Il comprend :

- les trimestres cotisés ;
- les trimestres assimilés (période militaire, maladie, maternité, invalidité, chômage, bonifications pour enfants, etc.) ;

Les retraites et trimestres acquis en tant qu'artisan et commerçant sont calculés séparément.

**Durée de référence**

- varie selon la date de naissance
- fixée à 166 trimestres pour un assuré né en 1955 (voir tableau ci-contre)

**Trimestre de cotisation - Comment le définir ?**

La notion de trimestre de cotisation ne dépend pas de la durée réelle de l'activité effectuée mais du revenu servant de base au calcul des cotisations.

Pour pouvoir valider quatre trimestres annuellement, les revenus ne doivent pas être inférieurs à 600 fois le taux horaire du SMIC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. une cotisation minimale permet d'acquiescer trois trimestres en 2016 pour l'exercice d'une activité sur une année civile entière.

Il est possible, en cas d'années incomplètes de racheter des trimestres d'assurance vieillesse. Se renseigner auprès de son agence de sécurité sociale pour les indépendants.

ANNÉE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES D'ASSURANCE NÉCESSAIRES POUR LE TAUX PLEIN	NOMBRE DE MEILLEURES ANNÉES POUR LE REVENU ANNUEL MOYEN	DURÉE DE RÉFÉRENCE
1944	160	16	152
1945	160	17	154
1946	160	18	156
1947	160	19	158
1948	160	20	160
1949	161	21	161
1950	162	22	162
1951	163	23	163
1952	164	24	164
1953 - 1954	165	25	165
1955 à 1957	166	25	166
1958 à 1960	167	25	167

La réforme des retraites 2011 a mis en place un allongement progressif de la durée d'assurance pour obtenir le taux plein à l'âge légal de départ en retraite.

#### Associer retraite et activité professionnelle

Les dispositifs de retraite progressive et cumul emploi-retraite permettent soit de bénéficier d'une partie de la retraite tout en poursuivant son activité à temps partiel, soit de cumuler pension de retraite et activité. Les cotisations versées en cas de cumul emploi retraite ne produisent plus de droits auprès du RSI dès lors qu'un assuré a fait valoir ses droits à retraite dans un régime de Sécurité Sociale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### ■ ASSURANCE INVALIDITÉ

Face aux risques d'accident liés à l'exercice des professions artisanales, l'assurance invalidité permet le versement de diverses allocations en fonction de l'activité, et au titre d'une incapacité totale ou partielle.

#### Pension pour incapacité partielle au métier

Sous réserve de reconnaissance par le médecin conseil de l'agence, une pension pour incapacité partielle au métier peut être attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

#### Montant de la pension

- 30 % du revenu annuel moyen cotisé, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale\*

Ce montant ne peut être :

- inférieur à 5 448,64 €
- supérieur à 11 919,60 €.

#### Pension à toute activité professionnelle

En cas d'invalidité totale et définitive à toute activité professionnelle, reconnue par le médecin

conseil de l'agence de sécurité sociale pour les indépendants, une pension d'invalidité peut être attribuée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

\* 39 732 € au 1<sup>er</sup> janvier 2018

#### Montant de la pension

- 50 % du revenu annuel moyen cotisé dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale\*

Ce montant ne peut être :

- inférieur à 7 676,39 €
- supérieur à 19 866 €.

### ■ L'ASSURANCE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, le conjoint survivant peut faire valoir un certain nombre de droits et obtenir des prestations.

Il convient de prévenir l'agence de l'assuré décédé, par l'envoi d'un bulletin de décès ou de la photocopie de son livret de famille mis à jour, pour demander :

- le versement d'une pension de réversion du régime de base dans l'ensemble des régimes où le conjoint a cotisé
- le versement d'une pension de réversion du régime complémentaire des indépendants
- le versement du capital décès sous certaines conditions dans le délai de 2 ans suivant le décès

#### Pension de réversion

Elle représente une partie de la retraite de base et de la retraite complémentaire dont aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Elle est versée sous conditions de ressources.

**Pour en savoir plus :** <http://www.secu-independants.fr>

## E. Les autres services de la sécurité sociale pour les indépendants

La sécurité sociale pour les indépendants propose des dispositifs d'aide personnalisés à ses ressortissants rencontrant des difficultés d'ordre professionnel ou personnel. Soutien financier, soutien social ou d'urgence, ces mesures s'adressent aux actifs et aux retraités.

La sécurité sociale pour les indépendants offre également un suivi régulier du capital santé de l'artisan et de sa famille, adapté à chaque étape de la vie.

**Pour en savoir plus :** <http://www.secu-independants.fr>

# LE STATUT FISCAL

## A. Les principaux impôts

### 1) LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

La TVA est un impôt général sur la consommation, directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

Il existe différents taux de TVA selon le produit vendu ou le service fourni.

- Le taux normal s'appliquant à la majorité des biens et des prestations de services est de 20 %.
- Le taux intermédiaire concernant notamment la restauration, la vente de produits alimentaires préparés, les transports, les travaux de rénovation dans les logements de plus de 2 ans, est fixé à 10 %.
- Le taux réduit, applicable aux produits de première nécessité (produits alimentaires, boissons sans alcool)\* et aux spectacles vivants est fixé à 5,5 %. Ce taux réduit s'applique aussi aux travaux d'amélioration énergétique des logements de plus de deux ans.

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/N13345>

\* Boissons sans alcool et eau (à consommation immédiate 10 %)

### 2) L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES

Le résultat imposable de l'entreprise est déterminé de la manière suivante : produits bruts (ventes, profits exceptionnels, etc.) - charges supportées dans l'intérêt de l'exploitation (achats, frais de personnel de gestion, d'amortissements, etc.).

**Ce calcul peut faire apparaître :**

- un résultat positif (bénéfice) qui sera :
  - inclus dans la déclaration de revenus

(catégorie B.I.C.) en cas d'exploitation d'une entreprise individuelle ou d'appartenance à une société de personne ;

- taxé séparément à l'impôt sur les sociétés (IS) dans le cas contraire.

- un résultat négatif (déficit) qui s'imputera :
  - sur les autres revenus en cas d'exploitation d'une entreprise individuelle ou d'appartenance à une société de personnes (ce déficit peut être reportable pendant 5 ans) ;
  - sur les bénéfices des exercices suivants (jusqu'au 5<sup>e</sup> suivant l'exercice déficitaire) si l'entreprise est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32919>

### 3) LA CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE ET LA TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE DE MÉTIERS

La contribution économique territoriale est composée de deux impôts :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

N'est pas soumis à la CFE :

- l'artisan travaillant seul ou avec l'aide des seules personnes suivantes : sa femme, ses enfants, des apprentis âgés de moins de 20 ans et un manœuvre indispensable à l'exercice de la profession,
- qui n'emploie pas un outillage mécanique trop important,
- qui perçoit des gains provenant essentiellement de son travail manuel.

Peut également être exonérée de cette cotisation le conjoint veuf qui continue d'exercer la profession de son mari avec le concours de ses enfants, d'un ouvrier, d'apprentis âgés de moins de 20 ans et

\* Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013

d'un manoeuvre indispensable à l'exercice de la profession.

**Toutefois, l'administration fiscale refuse** de reconnaître aux artisans de l'alimentation (boulangers, bouchers, charcutiers...) le droit à être exempté de cet impôt car une partie substantielle de leur revenu professionnel provient d'un gain sur la matière première.

**La taxe pour frais de Chambre de Métiers comporte** un droit fixe, prélevé sur tous les artisans, et un droit variable, calculé en fonction de la base d'imposition à la cotisation foncière des entreprises des artisans **soumis à cette contribution**. La taxe prélevée en Alsace-Moselle obéit à un régime spécifique de droit local. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les micro-entrepre-

neurs exerçant une activité artisanale ne sont plus exonérés de la taxe pour frais de Chambre de Métiers. Cette taxation est proportionnelle au chiffre d'affaires généré par l'activité du micro-entrepreneur. Cette taxe est recouvrée par la sécurité sociale des indépendants (ex. R.S.I.) en même temps que les cotisations sociales dues par le micro-entrepreneur sur le chiffre d'affaires réalisé.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les artisans alsaciens cotisent au conseil de la formation (0,12 % du montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale).

**Pour en savoir plus :**

[www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32847](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32847)

## B. Les différents régimes d'imposition

Les modalités de détermination des bases d'imposition et le calcul de la TVA dépendent de votre régime d'imposition.

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL (H.T)	RÉGIME D'IMPOSITION	OPTION POSSIBLE
Jusqu'à 170 000€ (achats-reventes) et 70 000€ (prestations de services)	Régime des micro-entreprises	Réel simplifié ou réel normal
Entre : - 170 000 € et 789 000 € pour les ventes - 70 000€ et 238 000 € pour les prestations de services	Réel simplifié	Réel normal
Au dessus de : - 789 000 € (ventes) - 238 000 € (prestations de services)	Réel normal	-

### Remarques :

1. Lorsqu'une entreprise débute son activité en cours d'année, le montant du chiffre d'affaires limite doit être proratisé en fonction du nombre de jours d'activité.

2. Hypothèse des activités mixtes (ventes et prestations de services) : il s'agit de l'hypothèse d'une entreprise qui exerce deux activités liées.

Le régime de la micro-entreprise ne s'applique que si le chiffre d'affaires global annuel de l'entreprise ne dépasse pas 170 000 € et si le chiffre d'affaires annuel des prestations de services ne dépasse pas 70 000 €.

Les mêmes règles s'appliquent pour le régime du réel simplifié en tenant compte des montants de 789 000 € et 238 000 €.

## C. Les régimes réels d'imposition

### 1) LE RÉGIME DU RÉEL SIMPLIFIÉ

Le régime du réel simplifié est un régime d'imposition pour lequel l'impôt est déterminé à

partir du bénéfice réel. Les entreprises placées sous ce régime bénéficient d'obligations comptables et déclaratives allégées. Sont de plein droit soumises à ce régime

d'imposition les entreprises exclues du régime de la micro-entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à :

- 789 000 € pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement,
- 238 000 € pour les entreprises de prestations de services.

Le montant annuel de la TVA exigible doit être inférieur à 15.000 € au titre de l'exercice précédent.

L'entreprise qui dépasse ces seuils se verra imposée de plein droit au régime du réel normal à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle du dépassement.

L'entreprise qui dépasse le seuil de 869 000 € pour une activité de vente ou de fourniture de logement, et 269 000 € pour une activité de prestations de services, est imposée au régime du réel normal au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours.

Les entreprises assujetties de plein droit au régime des micro-entreprises peuvent opter pour le régime du réel simplifié d'imposition avant le 1<sup>er</sup> février de la première année au titre de laquelle elles souhaitent bénéficier de ce régime. Cette option, valable deux ans, est irrévocable.

Cette option pour le régime du réel simplifié est également possible pour les entreprises nouvelles jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultat.

Pour opter, il convient d'adresser un courrier au service des impôts dont dépend l'entreprise.

Les obligations comptables et déclaratives des entreprises assujetties au régime du réel simplifié sont allégées.

Les entreprises individuelles peuvent tenir une comptabilité « super-simplifiée » en optant chaque année sur la déclaration de résultats (cette option est exclue pour les sociétés commerciales imposables à l'IS ou les sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu).

S'agissant des obligations déclaratives allégées :

- les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu doivent déposer la déclaration n° 2031 et ses annexes n° 2031 bis et ter au service des impôts des entreprises du

domicile de l'exploitant au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai. Il convient de joindre les tableaux de la liasse fiscale n° 2033-A à 2033-G.

- les entreprises soumises à l'IS doivent déposer au service des impôts du siège social de l'entreprise la déclaration de résultat n° 2065 et ses annexes n° 2065 bis et ter dans les trois mois de la clôture de l'exercice social ou au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré qui suit le 1<sup>er</sup> mai. Il convient également de joindre à cette déclaration les tableaux de la liasse fiscale n° 2003-A à 2033-G.

## 2) LE RÉGIME DU RÉEL NORMAL

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce régime, mais les obligations qui en découlent sont plus contraignantes. Dans ce régime, l'imposition est également déterminée par rapport au bénéfice réel de l'entreprise.

Sont de plein droit soumises à ce régime d'imposition les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur aux seuils suivants :

- 789 000 € pour les entreprises de vente ou de fourniture de logements
- 238 000 € pour les entreprises de prestations de services.

Ce régime concerne aussi les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est compris dans la limite des seuils du régime réel simplifié d'imposition mais qui déclarent plus de 15 000 € de TVA par an.

Les entreprises assujetties au régime réel normal sont imposées sur leur bénéfice net dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Pour obtenir ce bénéfice net, il convient de faire la différence entre les produits perçus et les charges supportées.

Les entreprises assujetties de plein droit au régime réel simplifié ou au régime des micro-entreprises peuvent opter pour le régime réel normal avant le 1<sup>er</sup> février de l'année au titre de laquelle l'entreprise souhaite bénéficier du régime réel normal. Cette option est valable deux ans et est renouvelée automatiquement sauf si l'entreprise y renonce avant le 1<sup>er</sup> février. Les entreprises nouvelles peuvent aussi opter

pour ce régime jusqu'au dépôt de leur première déclaration de résultat.

Les obligations comptables et déclaratives ne sont pas allégées.

L'entreprise doit tenir une comptabilité régulière et sincère appuyée par des justificatifs. Cela suppose la tenue de divers livres comptables. Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu doivent transmettre leur déclaration de résultat et ses annexes, de l'exercice écoulé au service des impôts du lieu où siège leur direction ou leur principal établissement au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai.

Les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés doivent adresser leur déclaration de résultat et ses annexes au service des impôts des entreprises du lieu de leur siège social dans les trois mois de la clôture de l'exercice social ou au plus tard le 2<sup>e</sup> jour ouvré suivant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante (si aucun exercice n'est clos au cours d'une année).

L'entreprise peut effectuer sa déclaration sur papier ou par voie électronique. Les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année passée est supérieur à 500 000 € doivent obligatoirement transmettre leur déclaration par voie électronique.

L'entreprise doit également joindre à sa déclaration de résultat les documents comptables suivants : le bilan, le compte de résultat, le tableau des immobilisations, le tableau des amortissements, le tableau des provisions, l'état des échéances des créances et des dettes à la clôture de l'exercice.

Elle doit aussi transmettre les tableaux suivants :

- de détermination du résultat fiscal,
- des déficits et provisions non déductibles
- d'affectation du résultat et renseignements divers
- de détermination et affectation des plus-values et moins-values
- de détermination de la valeur ajoutée produite,
- de la composition du capital social,
- des filiales et participations,
- des écarts de réévaluation sur immobilisations amortissables le cas échéant.

Elle doit aussi joindre à la déclaration une information écrite détaillée concernant les dérogations aux prescriptions comptables, les modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels, les produits à recevoir et les charges à payer, les produits et charges figurant au bilan sous les postes « comptes de régularisation ».

## D. Les centres de gestion agréés, les associations de gestion et de comptabilité et les experts-comptables

### A) LES CENTRES DE GESTION AGRÉÉS (CGA)

Ce sont des associations sans but lucratif qui ont une mission d'assistance en matière de gestion et de prévention des difficultés économiques et financières. Ces centres de gestion sont agréés par le Directeur Régional des Finances Publiques de la région dans laquelle le centre a son siège (article 371 G du code général des impôts).

#### Quelle est la mission des CGA ?

- Assistance en matière de gestion en établissant annuellement un dossier de gestion reflétant la situation économique et financière de l'entreprise adhérente
- Services d'information et de formation,
- Prévention et surveillance en vérifiant les documents et déclarations fiscales de leurs adhérents (dématérialisation et télétransmission si mandaté par les clients).

- Établissement sur leur demande des déclarations fiscales de leurs adhérents,
- Analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés.

Les CGA n'établissent pas les comptes et ne tiennent pas la comptabilité de leurs adhérents.

#### Qui peut adhérer à un CGA ?

Toute personne inscrite au registre des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace ou au RCS, exerçant à titre habituel une activité professionnelle, quel que soit son régime d'imposition. Une cotisation devra être versée en contrepartie (chaque centre en détermine le montant).

#### Quels sont les avantages fiscaux ?

Les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu (régime réel d'imposition normal ou simplifié) peuvent bénéficier d'avantages fiscaux en adhérant à un CGA :

1. dispense d'une majoration de 25 % du bénéfice imposable (article 158 alinéa 7 du code général des impôts) :

Les entreprises non adhérentes d'un CGA, soumises à un régime réel d'imposition voient leur bénéfice imposable majoré de 25 % avant que soit appliqué le barème progressif par tranche de l'impôt sur le revenu.

Les entreprises adhérentes à un CGA (pendant toute la durée de l'exercice) ne se voient pas imposer cette majoration de leur bénéfice imposable.

2. possibilité de déduire le salaire du conjoint (article 154 du code général des impôts).

Pour calculer son bénéfice, un entrepreneur marié sous un régime de communauté ne peut déduire le salaire de son conjoint qui travaille avec lui au delà de 17 500 € (si toutes les cotisations sociales obligatoires sont acquittées pour ce salaire).

Si l'entrepreneur adhère à un CGA, la déduction du salaire du conjoint est intégrale si le conjoint participe de manière effective à l'activité de l'entreprise et si les cotisations sociales obligatoires sont acquittées pour ce salaire.

3. réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion (article 199 quater B du code général des impôts).

Les adhérents ont droit à une réduction d'impôt limitée aux 2/3 des frais engagés pour la tenue de leur comptabilité et leur adhésion au CGA. Cette réduction est plafonnée à 915 € par an et ne peut jamais être supérieure au montant dû de l'impôt sur le revenu.

4. Délai de reprise : le délai de reprise de l'administration fiscale pour rectifier les déclarations de résultat pour lesquelles le CGA a envoyé un compte rendu de mission au service des impôts est relevé de 2 à 3 ans.

5. Dispense de pénalité pour les nouveaux adhérents, en cas de régularisation spontanée de leur situation fiscale (article 1755 du code général des impôts).

#### Adresses :

##### Centre de Gestion Agréé Alsace

12 rue Fischart  
67084 Strasbourg Cedex  
Tel : 03 88 45 60 20  
Fax : 03 88 60 65 22  
www.cgalsace.fr

##### CGA2e

Maison de l'artisanat  
12 rue des Métiers  
68000 Colmar  
Tel : 03 89 20 71 70  
Fax : 03 89 24 27 93  
www.cga2e.fr

## B) LES ASSOCIATIONS DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

L'ordonnance du 25 mars 2004 a réformé l'ordonnance de 1945 réglementant le titre et la profession d'expert-comptable.

Les centres de gestion agréés étaient habilités à réaliser certaines prestations relevant de l'expertise comptable en complément de leur mission d'assistance à la gestion et de prévention dans le domaine fiscal.

L'activité de tenue de la comptabilité et celle d'assistance à la gestion doivent être exercées au sein d'entités juridiquement distinctes.

La tenue de la comptabilité est assurée par les Associations de Gestion et de Comptabilité (AGC) et l'assistance à la gestion par les

Centres de Gestion Agréés (CGA).  
Pour obtenir toute information sur les Associations de Gestion et de Comptabilité, s'adresser à l'une des associations suivantes ainsi qu'aux Centres de Gestion Agréés listés plus haut :

**Association de Gestion et de Comptabilité des Entreprises d'Alsace-CIGAC**

Maison de l'artisanat  
12 rue des Métiers  
68000 Colmar  
Tel : 03 89 23 65 65  
Fax : 03 89 24 04 26  
www.cigac.eu

**Association de Gestion et de Comptabilité Sud-Alsace**

12 allée Nathan KATZ  
Maison du Bâtiment  
68100 Mulhouse  
Tel : 03 89 36 30 10  
Fax : 03 89 36 30 11  
www.expertise-comptable-alsace.fr

**Association de Gestion et de Comptabilité 67**

1A rue de Dublin  
67300 Schiltigheim  
Tel : 03 88 36 48 35  
Fax : 03 88 36 85 87  
info@agc67.fr

## C) L'EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable est l'un des partenaires du chef d'entreprise. Il l'accompagne, le conseille et l'oriente dans la gestion globale et quotidienne de son entreprise.

La mission première de l'expert-comptable consiste à établir les comptes annuels ou l'ensemble des documents comptables selon la demande de ses clients. Il accompagne le plus souvent les comptes d'analyse de gestion, offrant ainsi un véritable outil d'aide à la gestion. Mais au-delà de ce rôle traditionnel, il exerce un grand nombre de missions indispensables à la vie de l'entreprise, en matières sociale, fiscale, commerciale, administrative et juridique.

Recourir à un expert-comptable n'est pas une obligation, mais est très fortement recommandé.

Pour trouver les coordonnées des cabinets d'expertise comptable, consulter le site internet [www.experts-comptables.fr](http://www.experts-comptables.fr) ou contacter l'Ordre des Experts Comptables.

Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Alsace  
11 avenue de la Forêt Noire,  
67000 Strasbourg  
Tel : 03 88 45 60 25  
www.oecalsace.net



VOUS ÊTRE UTILE

**Pour nous, votre projet d'entreprise  
n'a aucun intérêt**

**Prêt Décollage Pro, un taux d'intérêt à 0%\***  
pour les porteurs de projets accompagnés\*\*

Exemple : pour un prêt de 10 000 € sur 60 mois au taux de 0 % l'an, les mensualités seront de 170,17 € dont assurance décès-invalidité de 3,50 € et le Taux Effectif Global fixe de 0,83 % l'an. Pas de perception de frais de dossier.

**Un crédit vous engage et doit être remboursé.  
Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.**

\* Taux hors assurance, non réglementé, sans garantie. Prêt à taux 0% à hauteur du montant de l'apport, dans la limite de 10 000 € et sous réserve de souscription d'un prêt principal de la Caisse d'Épargne. Hors SCI.  
\*\* Sous réserve d'acceptation de votre dossier par votre Caisse d'Épargne et sous condition de présentation d'un original de l'attestation qui prouve le suivi par un réseau d'accompagnement partenaire.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Alsace, SA coopérative, à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 235 000 000 euros, siège social à Strasbourg, 1 avenue du Rhin, RCS de Strasbourg B 383 984 879. Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS n°07 005 414. ALTMANN + PACREAU - Crédit  
photo : Hervé Plumet.

 **CAISSE D'ÉPARGNE**  
ALSACE

# LES AIDES FINANCIÈRES À L'ARTISANAT

Il existe de nombreux dispositifs d'aide et de financement. Sont présentés ci-dessous les principaux intéressants plus particulièrement l'artisanat.

Les informations fournies ne concernent que les aides les plus courantes connues au 01/01/2017 et peuvent varier en cours d'année.

Recommandation : par principe, il faut toujours formuler les demandes d'aides avant de réaliser les opérations qu'elles concernent.

## A. Accompagnement et financement

### 1) LE RÉSEAU INITIATIVE FRANCE EN ALSACE

7 plateformes d'initiative locale sont en place sur l'ensemble du territoire alsacien. Leur objet est d'accompagner techniquement et financièrement des projets par des prêts d'honneur à la personne, sans intérêt, ni garantie personnelle, à rembourser sur une période de 3 à 5 ans. Le prêt d'honneur facilite l'obtention d'un prêt bancaire. Le montant du prêt dépend du projet. Il est destiné à renforcer les fonds propres. Les plateformes d'initiative locale offrent également un parrainage du créateur ou repreneur d'entreprise et permettent ainsi l'accès aux réseaux d'entrepreneurs locaux.

Pour plus d'informations ou pour connaître la plateforme d'initiative dont vous dépendez et connaître en détail l'offre de services, consultez le site web : [www.initiative-france.fr](http://www.initiative-france.fr)

#### Initiative Alsace du Nord

84 Route de Strasbourg  
67500 HAGUENAU  
Tél : 03 88 06 17 95

#### Initiative Bruche Mossig Piémont

1 rue Gambrinus,  
67190 Mutzig,  
Tél. 03 88 97 25 46

#### Initiative Strasbourg (Strasbourg et environs)

10 place Gutenberg  
67081 Strasbourg Cedex  
Tél. 03 88 75 24 83

#### Initiative Pays de Saverne

31 rue de la Vedette  
67700 SAVERNE  
Tel : 03 88 02 81 86

#### Initiative Alsace Centrale

1 avenue de la Liberté  
67600 Sélestat  
Tél : 03 88 82 87 20

#### Initiative Sud Alsace

8 rue du 17 novembre  
68100 Mulhouse  
Tél. 03 89 66 78 26

#### Initiative Colmar Centre-Alsace

1 place de la Gare  
BP 40007  
68001 Colmar Cedex,  
Tél. 03 89 20 21 12

### 2) PRÊT ADIE (ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE)

**ADIE 67** : 8 bd de Nancy 67000 Strasbourg

**ADIE 68** : 48 rue Franklin 68200 Mulhouse

n° cristal : 0 969 328 110

[alsace@adie.org](mailto:alsace@adie.org) - [www.adie.org](http://www.adie.org)

L'Adie est une institution de microcrédit qui finance et accompagne les créateurs d'entreprise et les entrepreneurs qui n'ont pas accès au crédit bancaire.

Ces financements à la création d'entreprise prennent la forme :

- d'un microcrédit (jusqu'à 10 000 € remboursable sur 48 mois)
- d'un prêt d'honneur (jusqu'à 3 000 € à taux 0 % en complément du microcrédit avec un différé de remboursement)

Ces financements sont disponibles quelle que soit votre activité et quel que soit le statut de votre entreprise (micro-entrepreneur, entreprise individuelle, rémunération par CESU, EURL, SARL, etc.). Ces prêts sont aussi accessibles

aux personnes bénéficiant des minimas sociaux et aux fichés à la Banque de France.

### 3) AIDE AGEFIPH (ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES)

#### Délégation régionale Grand-Est

<b>Reims</b>	<b>Nancy</b>
Immeuble Reims 2000	Immeuble Joffre Saint-Thiébaud
95 Bd du Gnrl Leclerc	13-15 Bd Joffre CS 30 660
51 100 Reims	64 063 Nancy Cedex

**Site :** [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)  
tel : 0800 11 10 09 Mail : [grand-est@agefiph.asso.fr](mailto:grand-est@agefiph.asso.fr)

L'objectif de l'aide de l'Agefiph à la création/reprise d'entreprise est de permettre à une personne handicapée de créer son propre emploi en créant ou en reprenant une entreprise.

L'aide s'adresse **exclusivement** aux personnes handicapées, bénéficiaires de l'article L 5212-13 du Code du Travail (dont RTH, AT, Pension d'invalidité, carte d'invalidité, AAH), inscrites à Pôle emploi, sans activité professionnelle ni contrat de travail, même à temps partiel, au moment de la demande d'aide, et non démissionnaires.

Elle propose trois types d'appuis, mobilisables en fonction de votre situation :

- **L'accompagnement par un prestataire** spécialiste de la création d'entreprise, labellisé par l'Agefiph, avant et pendant la création ou la reprise d'une entreprise. Un suivi personnalisé après la création est également proposé par le prestataire, à définir selon les besoins. L'accompagnement n'est mobilisable que s'il est prescrit par le conseiller OPS (Cap emploi), Pôle emploi ou Mission locale qui vous accompagne.
- **Une aide financière forfaitaire au démarrage** de l'activité de 5 000 €, en complément d'un apport obligatoire en fonds propres de 1 500 €

et d'autres co-financements d'un minima de 1000 € (droit commun, apport personnel etc.). Sachant que les projets éligibles doivent être d'un montant au moins équivalent à 7 500 €. Elle vise uniquement à soutenir **les dépenses de démarrage ; elle doit donc être sollicitée IMPÉRATIVEMENT avant l'immatriculation (inscription au Centre de Formalités des Entreprises)**. Les projets examinés par l'Agefiph sont ceux vous donnant le statut de décisionnaire de la société : vous devez détenir au moins 50 % du capital, seul ou en famille, avec au moins 30 % à titre personnel dans ce dernier cas.

La demande d'aide doit être faite auprès de la délégation régionale de l'Agefiph du lieu de votre domicile au moment de la demande. Pour les personnes domiciliées dans les 10 départements du Grand Est, c'est la Délégation Régionale Grand-Est qui est compétente.

Vous devrez formaliser votre demande au moyen d'un dossier de demande d'intervention (téléchargeable sur : [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)) qui devra être envoyé pour instruction au site de Reims. Ce dossier doit comporter systématiquement un avis sur la viabilité de votre projet rédigé par un expert en création d'activité ; que ce soit un expert de droit commun de votre choix, ou le prestataire habilité par l'Agefiph.

- **La trousse de 1<sup>ère</sup> assurance comprenant trois garanties** : multirisques professionnelle, prévoyance (accident, maladie) et santé (soins médicaux, dentaires et hospitalisation). Elle peut être attribuée selon les critères spécifiques de l'assureur et après étude du dossier. Elle est réservée aux entrepreneurs handicapés ayant bénéficié de l'aide à la création d'activité versée par l'Agefiph et bénéficiaires d'un suivi par un prestataire labellisé par l'Agefiph. C'est le prestataire qui vous met en relation avec l'assureur.

Par la suite, quand vous serez installé, l'Agefiph pourra, si nécessaire, être sollicitée pour le co-financement d'autres aides validées médicalement pour compenser votre handicap (adaptation des situations de travail, aide à la compensation).

## B. Fonds de garantie

Pour garantir votre prêt bancaire, vous pouvez faire appel à des fonds de garantie ou sociétés de caution mutuelle :

### 1) BPIFRANCE FINANCEMENT

Direction Régionale ALSACE  
3 rue de Berne - BP 30032

67012 Strasbourg cedex  
Tel : 03 88 56 88 56  
[strasbourg@bpifrance.fr](mailto:strasbourg@bpifrance.fr)  
<http://www.bpifrance.fr>

Bpifrance, banque publique d'investissement est le rapprochement d'OSEO, de CDC Entreprises, de FSI et de FSI Régions.

## GARANTIE CRÉATION

### Bénéficiaires

TPE-PME créées depuis moins de 3 ans ou dirigeants, personnes physiques s'endettant à titre personnel ou via une holding pour réaliser un apport en fonds propres dans la jeune PME ou pour reprendre une entreprise existante.

### Finalités

Permettre l'installation et le développement de nouveaux entrepreneurs en leur facilitant l'accès au crédit :

- création ex nihilo<sup>7</sup>,
- première installation par reprise de fonds de commerce ou rachat de parts.

### Concours garantis

Financements bancaires couvrant les investissements matériels et immatériels, achat de fonds de commerce ou de parts, besoin en fonds de roulement, délivrance de cautions sur les marchés France et export.

### Modalités d'intervention

La quotité garantie peut aller jusqu'à 60% en cas de création ex nihilo<sup>7</sup> ou jusqu'à 70 % en cas d'intervention conjointe entre Bpifrance et la Région.

(7) Installation de nouveaux entrepreneurs ne contrôlant pas déjà des entreprises existantes.

## 2) ALSACE ACTIVE

### Alsace Active (Bas-Rhin)

21 Bd de Nancy  
67000 Strasbourg  
tél. 03 88 23 87 46

### Alsace Active (Haut-Rhin)

48 rue Franklin  
68200 Mulhouse  
tél. 03 89 32 02 63  
www.alsaceactive.fr

## GARANTIE EGALITE EMPLOI

### Nature de l'aide

Garantie financière sur un prêt bancaire.

### Bénéficiaires

Tout créateur d'entreprise, repreneur d'entreprise (demandeur d'emploi ou en situation de précarité).

### Modalités d'intervention

Taux de couverture : 65 % du montant du prêt bancaire, montant de garantie limité à 50 000€. La durée de la garantie est de 7 ans maximum mais peut être positionnée sur des prêts d'une durée supérieure.

Coût pour l'entreprise : 2,5 % du montant garanti payable en une seule fois, au décaissement du prêt.

Cautions personnelles : la banque a l'obligation de limiter ses cautions personnelles à 50 % du montant du prêt maximum lorsqu'elle mobilise une garantie FAG.

## GARANTIE EGALITE FEMME

### Nature de l'aide

Garantie financière sur un prêt bancaire.

### Bénéficiaires

Créatrice/repreneuse demandeuse d'emploi.

### Modalités d'intervention

Taux de couverture : 80 % du montant du prêt bancaire, montant de garantie limité à 50 000€. Pour des prêts d'une durée de 7 ans.

Coût pour l'entreprise : 2,5 % du montant garanti payable en une seule fois, au décaissement du prêt.

Cautions ou garanties personnelles : la banque a l'interdiction de demander toute garantie personnelle.

## Garantie EGALITE ACCES

Créateur/ repreneur :

- Demandeur d'emploi longue durée,
- Bénéficiaire de minima sociaux,
- Précaire de moins de 26 ans,
- En situation de handicap,
- Autre situation de grande précarité

Montant maxi : 50 000 € quotité 80 %

Cautions personnelles exclues.

## Garantie EGALITE TERRITOIRES :

Créateur/Repreneur :

- Domicilié dans un QPV
- Qui installe l'entreprise dans un QPV ou une ZRR

Montant maxi : 50 000 € quotité 80 %

Cautions personnelles exclues.

## C. Sociétés de caution mutuelle

### 1) SIAGI

Espace Européen de l'Entreprise  
30 avenue de l'Europe - 67300 Schiltigheim  
Delphine PLANCHAIS  
Responsable de secteur Alsace  
dplanchais@siagi.fr  
Tél 03 88 18 93 67

La SIAGI est la société de caution mutuelle de l'artisanat et des activités de proximité.

Après expertise et validation des projets, la SIAGI garantit les porteurs de projets au profit de la banque pour leur faciliter l'accès au crédit bancaire dans le cadre de leur projet de création, reprise ou développement d'entreprise. Cela permet également aux artisans de limiter leurs engagements personnels.

#### GARANTIE SIAGI

##### Nature

Garantie du prêt à la création/reprise/développement d'entreprise

##### Modalités d'intervention

Taux de couverture : de 20 à 50 % et jusqu'à 70 % avec l'intervention d'un partenaire en garantie (co-garant).

Montant des crédits : de 15 000 € à 4 000 000 €

Durée : de 2 à 15 ans selon la nature de l'investissement.

Coût pour l'entreprise : variable en fonction de l'objet de l'investissement.

Une pré-garantie à hauteur de 20 % (base de départ) peut être octroyée par la SIAGI à l'issue d'une expertise SIAGI-CMA facilitant la démarche du créateur/repreneur/dirigeant d'entreprise dans la présentation de son projet auprès des banques. Ce document formulant la validation du projet avec pré-garantie SIAGI précise le montant et la durée du crédit, une indication du niveau acceptable des charges d'emprunt, le niveau d'autofinancement, les sûretés requises.

### PROGRAMME DE GARANTIE SIAGI POUR L'EIRL

##### Nature

Garantie du prêt à la création d'une EIRL, reprise d'une EIRL.

##### Modalité d'intervention

Taux de couverture (en co-garantie avec BPI) : jusqu'à 80 % pour les créations, jusqu'à 70 % pour les reprises, transmission et développement.

Plafond des crédits : jusqu'à 250 000 € pour la création, 400 000 € pour la reprise et jusqu'à 400 000 € pour le développement.

Coût pour l'entreprise : variable en fonction de l'objet de l'investissement.

Sûreté : sans sûreté réelle ou personnelle de l'entrepreneur et de son conjoint en dehors du patrimoine affecté.

### 2) SOCAMA

#### SOCAMA Alsace Lorraine Champagne

3 rue François de Curel  
57 METZ

La Socama propose des solutions de garantie adaptées aux situations des créateurs en lien avec la Banque Populaire (prêt SOCAMA Création et Prêt SOCAMA transmission).



## CRÉEZ VOTRE ENTREPRISE NOS CONSEILLERS VOUS ACCOMPAGNENT POUR DONNER VIE À VOS PROJETS

Nous serons à vos côtés à chaque étape pour vous mettre en relation avec nos partenaires privilégiés et vous apporter des solutions personnalisées adaptées à vos besoins.

 [www.bpalc.fr](http://www.bpalc.fr)

BPALC, SA Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit. 3 rue François de Curel 57000 Metz. R.C.S. METZ 356.801.571. Société de courtage et d'intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS n° 07 005 127. Crédits photos : lenets\_tan, weseetheworld, Fotolia.

BANQUE POPULAIRE  
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE

ADDITIONNER LES FORCES, MULTIPLIER LES CHANCES



## D. Les aides spécifiques aux demandeurs d'emploi

Il existe plusieurs dispositifs d'aide spécifiques aux demandeurs d'emploi. Certaines sont gérées par Pôle emploi, et d'autres par l'URSSAF.

### 1) PÔLE EMPLOI

Lors d'une création ou reprise d'entreprise, Pôle emploi peut :

- Soit vous verser, en deux fois, l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise (ARCE). Celle-ci est soumise à l'obtention de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs de l'Entreprise (ACCRES). Le montant de l'aide correspond à 45% du montant du reliquat de vos allocations à la date de déclaration de votre activité auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Le premier versement a lieu à la date de début d'activité, le second, six mois après votre demande.
- Soit maintenir une partie de vos allocations de chômage pendant la phase de démarrage.

Ce maintien partiel est possible sous conditions.

Pour plus d'informations, connectez-vous sur le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) en suivant le chemin : « Accueil

Pôle emploi > Candidat > Mon projet, ma recherche > Je crée mon entreprise > Mes aides financières > Les aides délivrées par Pôle emploi »

Le créateur d'entreprise bénéficiaire de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) peut prétendre dans le cadre de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRES) au maintien de celle-ci durant 12 mois.

Pôle emploi vous verse l'allocation à compter de la date portée sur la décision d'admission à l'ACCRES notifiée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Pour percevoir l'ACCRES-ASS, vous devez bénéficier de l'ASS ou être susceptible d'en bénéficier (ex. suspension pour maladie ou formation,...) la veille de la création ou de la reprise d'entreprise.

Le montant est celui de l'ASS à taux plein. Il n'y a pas d'assujettissement aux cotisations sociales.

Pour plus d'informations, connectez-vous sur le site [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr) en suivant le chemin : « Accueil Pôle emploi > Candidat > Mon projet, ma recherche > Je crée mon entreprise > Mes aides financières > Les aides délivrées par Pôle emploi »

## 2) URSSAF

**L'ACCRES** (Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprises) est une exonération partielle d'un an de charges sociales.

### Conditions

Vous êtes :

- demandeur d'emploi bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou de l'allocation de sécurisation professionnelle
- demandeur d'emploi non indemnisé inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois
- bénéficiaire du RSA, de l'Allocation de Solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente
- âgée de 18 à 25 ans
- âgée de moins de 30 ans reconnue handicapée ou non indemnisée
- personne salariée ou licenciée d'une entreprise sous procédure de sauvegarde, en redressement ou liquidation judiciaire, qui reprend tout ou partie d'une entreprise
- personne sans emploi, titulaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise
- personne créant ou reprenant une entreprise dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV)
- bénéficiaire du complément libre choix d'activité ou, pour les enfants nés depuis le 01/01/2015, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

### Des conditions à remplir

Les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise, quel que soit le secteur d'activité, sous forme d'entreprise individuelle ou de société (associations, GIE et groupements d'employeurs exclus).

Si vous décidez de créer ou reprendre une société, vous devez en exercer le contrôle effectif, c'est-à-dire :

- soit détenir plus de 50 % du capital (seul ou en famille avec au moins 35 % à titre personnel) ;
- soit être dirigeant de la société et détenir au moins 1/3 du capital (seul ou en famille avec au moins 25 % à titre personnel) sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Plusieurs personnes peuvent obtenir séparément l'aide pour un seul et même projet à condition :

- qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital ;
- qu'une ou plusieurs d'entre-elles ait la qualité de dirigeant ;
- et que chaque demandeur détienne une part de capital égale au moins à 1/10<sup>e</sup> de la part du principal associé.

En cas de reprise d'entreprise par rachat de parts sociales, le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement être dirigeant.

### Objet de l'aide

L'aide peut comprendre :

- une exonération des cotisations sociales pendant un an (assurance maladie, maternité, invalidité, décès, prestations familiales, retraite de base et assurance veuvage) ;

Restent dus : CSG/CRDS, risque accident du travail, retraite complémentaire, FNAL, Formation professionnelle continue

### Les démarches

Le demandeur doit déposer un formulaire spécifique de demande d'ACCRES rempli auprès du CFE compétent (soit, pour l'artisanat d'Alsace, au CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace) au plus tard dans les 45 jours suivant le dépôt de la déclaration de création ou de reprise de l'entreprise, en fournissant le justificatif de son éligibilité à l'ACCRES.

Le CFE informe les organismes sociaux de l'enregistrement de la demande et transmet dans les 24 heures le dossier complet à l'Urssaf compétent. L'Urssaf statue sur la demande dans un délai d'un mois.

## E. Aides aux grands projets

### 1) ALSACE CRÉATION

Parc d'Innovation  
550 boulevard Gonthier d'Andernach  
67400 ILLKIRCH  
Téléphone : 03 67 10 61 02  
Email : [contact@capitalgrandest.eu](mailto:contact@capitalgrandest.eu)  
Alsace Création a pour vocation de renforcer les fonds propres des sociétés (petites et moyennes entreprises) sous forme de participation en capital et/ou obligations convertibles, en s'associant de manière minoritaire au capital pour des montants compris entre 200 000 € et 1 000 000 €.

### 2) RÉSEAU ENTREPRENDRE ALSACE

10 rue des Cigognes  
67960 ENTZHEIM  
Tél. 03 88 59 03 29  
Mail : [alsace@reseau.entreprendre.org](mailto:alsace@reseau.entreprendre.org)

#### Parcours du programme d'accompagnement Start

Les porteurs de projet qui intègrent le programme Start peuvent bénéficier :

- **D'un accompagnement individuel par un chef de projet d'entreprise expérimenté**

Un chef d'entreprise en activité, membre du Réseau Entreprendre Alsace accompagne bénévolement un nouvel entrepreneur chaque mois pendant 24 mois (partage d'expérience, appui du réseau relationnel du chef d'entreprise accompagnateur, prise de recul, faire le point et affiner les prévisions pour favoriser et sécuriser les prises de décision).

- **D'un accompagnement collectif :**

club de lauréats  
Lieu de partage, en toute confiance et en toute convivialité.

Lieu de contacts et d'écoute pour bénéficier de conseils auprès d'autres porteurs de projet faisant face à des problématiques similaires, rompre l'isolement du chef d'entreprise. Interventions mensuelles sur des thèmes choisis en club et réalisés par des dirigeants d'entreprises membres du Réseau Entreprendre Alsace. Plébiscité par les lauréats.

- **D'un prêt d'honneur**

De 10 000 à 50 000 €, sans intérêt et sans garantie, pour abonder les fonds propres du porteur de projet.

Remboursable sur :

- 60 mois dont 18 mois de différé pour une création
- 36 mois sans différé pour une reprise

Mise en réseau locale, nationale et internationale (14 000 chefs d'entreprises)

- **Pourquoi vouloir bénéficier du programme Start ?**

Sécuriser votre création ou reprise d'entreprise.  
Pérenniser votre projet (le taux de pérennité à 5 ans en Alsace des lauréats est de 90%).  
Atteindre rapidement la rentabilité pour pouvoir vous développer.

- **Objectif**

Création de 3 à 5 emplois à 3 ans.

- **Conditions d'entrée**

Ouvert aux créateurs, repreneurs, dont l'entreprise a moins de 3 ans d'existence.

### 3) ALSACE BUSINESS ANGELS

9 boulevard Gonthier d'Andernach  
67400 Illkirch-Graffenstaden

Les Business Angels sont des personnes physiques qui investissent une part de leur patrimoine dans des entreprises à fort potentiel de développement et mettent à disposition de celles-ci leurs compétences, leur expérience, leur réseau relationnel et une partie de leur temps.

- **Quelles conditions faut-il remplir?**

Avoir un projet entrepreneurial à fort potentiel de développement  
Être implanté en Alsace ou limitrophe  
Avoir un plan d'affaire pertinent  
Rechercher des financements en capitaux (entre 30 000 et 200 000 € environ)

- **Quels avantages pour le porteur de projet?**

Trouver rapidement des capitaux pour lancer ou développer son projet. Bénéficier d'un effet de levier face au monde bancaire et d'autres sources de financement. Bénéficier de l'écoute, des conseils de l'expérience et du savoir-faire d'un vaste réseau de pairs qui mise sur le succès de votre projet. Accéder aux réseaux personnels et professionnels de Business Angels.

# LES FORMALITÉS

La naissance de l'entreprise est conditionnée par l'accomplissement de certaines formalités. Ces étapes qui peuvent sembler contraignantes ne doivent pas être négligées. Elles précèdent ou accompagnent votre installation.

## A. Avant l'installation

### A) AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE

#### ■ LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

L'exercice de certaines activités est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable ou d'une carte professionnelle (commerce alimentaire, taxi, ambulance, déménagement...).

#### ■ LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Définition : une installation classée est une installation qui peut présenter des inconvénients ou des dangers pour :

- la commodité du voisinage
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques
- l'agriculture
- la protection de la nature et de l'environnement
- la conservation des sites et monuments.

Ces installations sont soumises aux articles L511-1 à L 517-2 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont définies par une nomenclature organisée en rubriques selon un classement par substances et activités.

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>

#### ■ LES ARTISANS ÉTRANGERS

Une personne de nationalité étrangère souhaitant exercer une activité artisanale en France peut avoir à accomplir différentes formalités.

La nature de ces formalités dépend du lieu de résidence de cette personne.

**1. Lorsqu'une personne de nationalité étrangère réside régulièrement en France et souhaite y exercer une activité artisanale :**

- aucune formalité particulière ne doit être ef-

**Quelles sont les principales activités susceptibles d'être concernées ?**

- Pressing
- Carrosserie
- Garage automobile
- Travail du bois et/ou des métaux
- Démolition automobile
- Imprimerie
- Photographie

**Quels sont les critères permettant de déterminer si une activité est concernée par cette réglementation ?**

- La nature et la quantité du produit dangereux utilisé et stocké
- La puissance des machines installées
- La taille de l'atelier ou de la surface de stockage.

Les activités concernées sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative (la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**, sous l'autorité du Préfet. Selon le cas, une autorisation doit être demandée, ou une déclaration doit être faite.

fectuée auprès de la Préfecture pour les ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, d'un autre État appartenant à l'Espace Économique Européen ou de la Confédération helvétique.

Sont également exemptés de formalités particulières, les personnes titulaires d'une carte de résident, d'une carte de « résident longue durée -CE », d'une carte de résident algérien de 10 ans ou « vie privée et familiale ».

- dans les autres cas, les personnes de nationalité étrangère doivent demander une carte

de séjour temporaire mention entrepreneur/profession libérale d'une durée d'un an maximum les autorisant à exercer une activité non salariée. Pour obtenir cette carte, il faut justifier d'une activité salariée économiquement viable permettant d'avoir des moyens d'existence suffisants.

Au terme de cette durée initiale d'un an, le titulaire de cette carte peut demander une carte de séjour pluriannuelle pour 4 ans portant la mention entrepreneur/profession libérale s'il continue à remplir les critères de délivrance de la carte de séjour d'un an.

## **2. Lorsqu'une personne de nationalité étrangère ne réside pas en France et souhaite y exercer une activité artisanale :**

Deux situations doivent être envisagées :

- les personnes de nationalité étrangère souhaitant établir leur résidence habituelle en France pour y exercer une activité artisanale doivent demander un visa de long séjour aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises dans leur pays de résidence. Dans les deux mois de leur arrivée en France, ces personnes devront demander une carte de séjour temporaire portant mention de l'activité exercée.
- les personnes ne souhaitant pas établir leur résidence habituelle en France n'ont pas de formalité particulière à accomplir (la loi du 2 janvier 2014 a supprimé la déclaration préalable en Préfecture pour les étrangers hors Union européenne ou Espace Économique Européen)

## **B) AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS D'ALSACE**

Les différentes formalités doivent être accomplies auprès de l'un des trois sites de la CMA (Schiltigheim pour le Bas-Rhin, Colmar et Mulhouse) en fonction du lieu d'implantation que vous envisagez.

**Renseignez-vous** au préalable sur les conditions d'exercice de l'activité envisagée. Une qualification professionnelle est exigée pour exercer les activités artisanales suivantes :

- entretien et réparation des véhicules terrestres à moteur et des machines agricoles, forestières et de travaux publics
- construction, entretien et réparation des bâtiments
- mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides, ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux

installations électriques

- ramonage
- soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et les modelages esthétiques de confort sans finalité médicale
- réalisation de prothèses dentaires
- préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, poissonnerie
- préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales
- activité de maréchal-ferrant
- la coiffure

Toute personne physique ou morale qui exerce une activité artisanale, relevant de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1996 (cf. liste ci-dessus) est tenue d'indiquer dans sa déclaration d'immatriculation (art 10ter décret 98-247 du 2 avril 1998).

- l'identité et la qualité au sein de l'entreprise de la personne exerçant le contrôle effectif et permanent de l'activité ou
- à défaut, qu'elle s'engage à recruter 1 salarié qualifié professionnellement pour assurer ce contrôle.

Ces personnes sont également tenues de fournir la copie du diplôme, du titre ou de toute pièce justifiant de la qualification professionnelle requise, ainsi que la copie du contrat de travail le cas échéant.

Lorsque la qualification requise pour l'exercice des activités est détenue par le salarié de l'entreprise, celle-ci a 3 mois à compter de son immatriculation ou de son changement de situation, pour produire les pièces exigées attestant de cette qualification. À défaut, l'entreprise est radiée du registre des entreprises (article 19 de la loi 96-603 du 5 juillet 1996).

Quelles sont les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle :

- CAP, BEP, diplôme ou titre d'un niveau égal ou supérieur homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national des certifications professionnelles ;
- à défaut, expérience professionnelle de trois années effectives sur le territoire de la communauté européenne ou un autre État faisant partie de l'Espace Économique Européen, comme dirigeant d'entreprise,

travailleur indépendant ou salarié dans l'un des métiers prévus dans la liste annexée au décret n° 98-246 du 2 août 1998.

### Quelles sont les conditions de diplôme pour exercer l'activité de coiffure :

Coiffeur en salon

- brevet professionnel de coiffure
- brevet de maîtrise de coiffure
- diplôme ou titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le brevet professionnel de coiffure et d'un niveau égal ou supérieur.

Coiffeur à domicile

- CAP de coiffure
- diplôme ou titre homologué ou enregistré lors de sa délivrance au répertoire national de certification professionnelle dans le même domaine que le CAP de coiffure et d'un niveau égal ou supérieur.

## ■ LES FORMATIONS À LA GESTION

### 1. S'inscrire à un Stage de Préparation à l'Installation (SPI)

Le Stage de Préparation à l'Installation est une obligation légale pour tout chef d'entreprise artisanale demandant son immatriculation au registre des entreprises. Il existe certaines possibilités de dispense.

Pour connaître le programme du stage et avoir accès au bulletin d'inscription :

[www.cm-alsace.fr/creer-et-reprendre/les-stages-obligatoires](http://www.cm-alsace.fr/creer-et-reprendre/les-stages-obligatoires)

### 2. S'inscrire à un Stage d'Installation de Qualité dans l'Artisanat (SIQ)

Cette formation approfondie, accessible aux créateurs et repreneurs qualifiés et expérimentés dans leur métier, est organisée par la Chambre de Métiers d'Alsace. Seront présentés : l'environnement réglementaire de l'entreprise, l'approche commerciale, les principes de base du management, les techniques de gestion, évaluation de la faisabilité financière du projet.

Pour en savoir plus :

[www.cm-alsace.fr/creer-et-reprendre/les-stages-obligatoires](http://www.cm-alsace.fr/creer-et-reprendre/les-stages-obligatoires)

<sup>9</sup> Articles 6 à 8 de la Directive n°2006-123 du 12 décembre 2006

<sup>10</sup> Article 8 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, décret n° 2010-210 du 1<sup>er</sup> mars 2010.

### Vos formalités auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

Le CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace a pour mission de permettre aux chefs d'entreprises artisanales (créateurs ou en activité) d'effectuer en un seul lieu toutes les démarches administratives liées à leur déclaration.

Le CFE de la Chambre de Métiers d'Alsace (Schiltigheim, Colmar, Mulhouse) est l'interlocuteur des artisans et artisans-commerçants, qu'ils exercent leur activité en entreprise individuelle ou en société.

Vous devez vous adresser au CFE si :

- **vous immatriculez ou modifiez votre entreprise (changement de nom, d'adresse, d'activité, de statut juridique, ouverture d'un établissement, changement de dénomination, de dirigeants, cession d'entreprise...).**
- si vous fermez votre entreprise. Ces modifications doivent être déclarées dans le délai d'un mois.
- Lorsque vous souhaitez devenir micro-entrepreneur pour exercer une activité artisanale à titre principal ou à titre complémentaire.

### Que fait le CFE ?

Le CFE effectue pour vous les démarches auprès des organismes suivants :

- immatriculation au registre des entreprises de la CMA,
- affiliation à la sécurité sociale pour les indépendants
- URSSAF,
- centre des impôts (déclaration d'existence et choix d'un mode d'imposition),
- INSEE (inscription au répertoire national des métiers),
- greffe du Registre du Commerce et des Sociétés (Tribunal d'Instance) : déclaration d'une activité commerciale,
- dépôt du dossier de demande d'ACCRES au CFE (l'instruction de la demande d'ACCRES est assurée par l'URSSAF).

Toutes les procédures et formalités nécessaires à l'accès et à l'exercice des activités artisanales doivent se faire par l'intermédiaire de guichets uniques<sup>9</sup>.

Les CFE se sont vus attribuer cette mission de guichet unique<sup>10</sup>.

Un guichet unique électronique est accessible via le lien suivant : [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr)

## B. Dès l'installation : les Organisations Professionnelles

Faire appel à une corporation ou à un syndicat professionnel est une aide indéniable dans la vie professionnelle, pour la défense du métier et celle des intérêts du créateur d'entreprise.

Pour les métiers qui ne sont pas regroupés en corporation, il existe généralement des syndicats professionnels qui représentent et défendent les intérêts de leurs membres.

En Alsace, la forme traditionnelle d'organisation professionnelle est la corporation. C'est la plus répandue : il existe actuellement plus d'une centaine de corporations en Alsace. Elles sont au cœur du fonctionnement du système artisanal dans la région.

La corporation est un établissement public administratif de l'État, à vocation économique<sup>11</sup>. Elle a pour but de défendre les intérêts communs du métier et les intérêts professionnels de ses membres. Elle assure la promotion des métiers. Elle a également pour mission de participer à l'administration de la profession, de prendre des mesures pour promouvoir et développer la formation et d'intervenir en matière économique dans l'intérêt commun de ses membres. Elle assume des missions de service public, tant dans l'assistance aux entreprises artisanales elles-mêmes que dans des actions collectives.

Elle joue un rôle très important dans l'organisation de la formation initiale et continue dans le métier. Elle est à l'origine des titres de la filière artisanale. Elle participe activement à la promotion des métiers auprès des jeunes.

Autre spécificité : au sein de la corporation, employeurs et salariés collaborent. La corporation comporte en effet une commission des compagnons, composée exclusivement de salariés.

### Pourquoi adhérer ?

L'une des spécificités de l'artisanat est que les chefs d'entreprises d'un même métier sont toujours au moins autant confrères que

concurrents. La corporation est l'expression de cette spécificité. Elle regroupe l'ensemble des artisans d'un même métier dans le but de défendre et de promouvoir l'intérêt commun de ce métier et de ses membres. Elle permet à l'artisan de côtoyer ses confrères sans esprit de concurrence et d'échanger sur les problématiques du métier.

L'entrepreneur artisanal peut avoir le sentiment d'être isolé dans l'exercice de son activité, de ne pas forcément pouvoir suivre toutes les évolutions liées à son métier ou à son environnement économique. Il n'a pas le temps d'aller chercher ces informations qui sont pourtant essentielles à son activité.

Dans ce cadre, l'adhésion à une corporation lui permet d'avoir accès à tout ce qui lui est nécessaire dans son activité. La corporation épaulé l'artisan et l'accompagne tout au long de sa vie professionnelle. Elle lui permet de se former et d'être informé de toute nouvelle législation ou réglementation générale ou technique qui le concerne.

En dehors de la défense des intérêts du métier et donc de ses membres, elle propose également de nombreux services : bibliothèque technique, protection juridique, assistance juridique et sociale, bénéfice de contrats de groupe aux tarifs négociés, accompagnement sur des problématiques en matière d'environnement ou encore de gestion des ressources humaines, service de recouvrement de créances, règlement des litiges à l'amiable...

Ces services sont souvent regroupés au sein d'Unions de Corporations (Union des Corporations Artisanales de Mulhouse et Sud-Alsace, Union des Groupements Artisanaux du Centre-Alsace, Union des Corporations Artisanales du Bas-Rhin et Union des Groupements Artisanaux de l'Alsace du Nord ou encore la Chambre Syndicale des Industries du Bois du Bas-Rhin) et/ou menés en lien avec les fédérations nationales.

<sup>11</sup> TA Strasbourg, 18 octobre 1988 M. Dossmann c/ Corporation des patrons menuisiers-ébénistes et installateurs de magasins des arrondissements de Strasbourg-Ville et Campagne.

A close-up photograph of a person's hands writing on a document with a pen. The image is heavily tinted with a red color. The text "LA VIE DE VOTRE ENTREPRISE" is overlaid in white, bold, uppercase letters across the center of the image.

**LA VIE DE VOTRE ENTREPRISE**

# LES ASSURANCES

La vie d'une d'entreprise peut être exposée à de nombreux risques. Il convient de couvrir au mieux l'entreprise contre ces risques pour ne pas la mettre en danger.

Seule l'ASSURANCE est en mesure d'apporter la SÉCURITÉ indispensable à la SURVIE de l'entreprise.

Il faut se préoccuper immédiatement des assurances suivantes :

- assurance automobile ;
- assurance des biens (bâtiments, mobilier, matériels, marchandises) et des risques annexes ;
- pertes d'exploitation, perte totale de la valeur vénale du fonds ;
- assurance de vos responsabilités professionnelles ;
- assurance des personnes ;
- assurance de votre vie privée et de vos loisirs.

## A. Assurance automobile

Pour tous les véhicules terrestres à moteur, seule l'assurance de la responsabilité civile est obligatoire.

Il est toutefois recommandé de souscrire les garanties complémentaires suivantes :

- dommages subis par le véhicule (garantie dommages en cas d'incendie - vol - dommages collision ou tout accident),
- garantie du conducteur,
- dommages subis par les marchandises et matériels professionnels transportés dans le véhicule assuré (y compris le vol),
- aménagements spéciaux (ex. : camion-atelier, camion-magasin...),
- options et accessoires hors série,
- assistance.

Si vous utilisez, même occasionnellement, à titre de propriétaire ou simplement de locataire, des engins de chantier automoteurs, tels que chariots élévateurs, tractopelles, grues, etc. vous DEVEZ les assurer pour les deux risques suivants :

- responsabilité civile circulation : vous pouvez être responsable d'accidents survenus au cours de la circulation de vos engins (assurance obligatoire), y compris envers vos salariés dans le cadre d'accidents du travail.
- responsabilité civile professionnelle : vous pouvez être responsable d'accidents causés par vos engins lors de leur utilisation dans votre entreprise ou sur vos chantiers (voir sous C – Assurance de vos responsabilités professionnelles).

Il est important de déclarer à votre assureur tous les éléments lui permettant de se faire une opinion sur vos risques : activité exercée, superficie de vos bâtiments, valeur de vos matériels et marchandises, nombre de salariés, etc.



### ATTENTION

*Déclarez exactement à votre assureur l'usage que vous faites de chaque véhicule, notamment s'il sert à des tournées régulières, à des visites de clientèle ou de chantiers...*

## B. Assurance de vos biens professionnels et des risques annexes

### 1) ASSURANCE DE VOS BIENS PROFESSIONNELS (BÂTIMENTS, MOBILIER, MATÉRIELS, MARCHANDISES...)

Demandez à votre assureur un CONTRAT MULTIRISQUE : l'objectif de ce contrat est de réunir toutes les garanties destinées à couvrir tous les risques et événements liés à votre activité professionnelle (ex : incendie, explosion, dégât des eaux, tempête, grêle, catastrophes naturelles, actes de terrorisme, dégradations à l'occasion d'un cambriolage ou d'une tentative de vol).

Cette assurance couvre vos bâtiments (ou votre responsabilité de locataire), votre mobilier, votre matériel, vos marchandises, ainsi que votre responsabilité d'occupant de vos ateliers, dépôts, magasins... vis-à-vis des voisins, des tiers, etc.

Ce contrat peut, par ailleurs, prévoir les garanties ci-dessous.

**VOL** : il s'agit de la garantie des pertes dont vous pouvez être victime par suite de la disparition de mobilier, matériels, marchandises... suite à un vol ou une tentative de vol dans les bâtiments assurés.

**BRIS DE GLACES** : cette garantie indemnise, suite à leur bris, le remplacement des vitrines, des portes vitrées, des objets verriers situés

à l'intérieur du risque, et des enseignes lumineuses.

### 2) ASSURANCE DES RISQUES ANNEXES

#### ■ GARANTIE "PERTES D'EXPLOITATION"

Après un sinistre (incendie, explosion, dégât des eaux, tempête...), ayant interrompu totalement ou partiellement votre activité, cette assurance a pour but de vous replacer dans la situation économique et financière qui aurait été la vôtre si vous n'aviez pas été victime de ce sinistre.

Elle couvre pendant une période déterminée\* :

- les frais généraux permanents (exemples : salaires de votre personnel, loyer, amortissement, impôts, assurances...),
- le bénéfice net non réalisé du fait du sinistre,
- les frais engagés pour mettre fin au dommage ou en limiter les conséquences (ex. : location de locaux provisoires, de matériels...).

\* Cette période est celle permettant à l'entreprise de retrouver son équilibre financier après avoir reconstitué des moyens de production et récupéré sa clientèle.

Depuis plus de 60 ans, MAAF assure les **PROS!**



**Multirisque professionnelle**  
RC Décennale (PROS du bâtiment)



**Santé collective et individuelle**



**Véhicules professionnels**



**Prévoyance - Épargne - Retraite**

Conditions des contrats et coordonnées des assureurs disponibles en agence MAAF

MAAF disponible pour vous



**en agence**  
Prenez rendez-vous sur  
maaf.fr ou sur l'appli mobile  
MAAF et Moi



**au téléphone**  
3015 Service & appel  
gratuits  
du lundi au vendredi de 8h30 à 20h  
et le samedi de 8h30 à 17h.



**sur votre espace client**  
Sur maaf.fr et l'appli mobile  
MAAF et Moi



02718 - MAAF Assurances SA  
RCS NORD 542073 580  
Création : © ZIMAGIS

## ■ GARANTIE DE LA VALEUR VÉNALE DU FONDS

La valeur vénale du fonds est la valeur marchande des éléments incorporels du fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique.

La garantie de la valeur vénale du fonds intervient si un sinistre entraîne la perte totale ou partielle du fonds.

- la perte totale se caractérise par l'impossibilité absolue et définitive de poursuivre l'exploitation de l'entreprise ou de la transférer dans un autre lieu sans perdre toute la clientèle.
- la perte partielle se caractérise par la dépréciation définitive de la valeur du fonds résultant par exemple de la diminution

définitive et permanente de la clientèle, de la fermeture prolongée pour remise des locaux en état, de l'augmentation définitive des charges consécutives au sinistre, de la diminution de la surface exploitable des locaux...

En cas de perte totale, le montant de l'indemnité sera équivalent à la valeur réelle du fonds au jour du sinistre, déterminée par une expertise. En cas de perte partielle, l'indemnité sera équivalente à la différence entre la valeur vénale au jour du sinistre et la valeur vénale après sinistre, évaluée par une expertise.

## C. Assurance de vos responsabilités professionnelles

Ces assurances vous garantissent contre les conséquences financières de votre responsabilité à l'égard des tiers et de vos clients.

### 1) ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE GÉNÉRALE

Cette garantie est absolument indispensable à tout artisan.

Elle couvre le coût des réparations dues à vos clients ou à des tiers suite à des dommages (corporels, matériels et immatériels) causés au cours de votre activité professionnelle par vous-même, vos préposés, votre matériel...

Vous, les membres de votre famille et vos préposés dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérés comme tiers et ne peuvent donc pas être indemnisés au titre de ce contrat.

### ATTENTION

Faites-vous préciser par votre assureur que vous êtes bien garanti en :

- défense-recours (qui vous assure une protection juridique),
- responsabilité civile du fait des travaux exécutés ou produits livrés,
- responsabilité civile du fait de vos bâtiments,
- responsabilité civile en cas de vol commis au préjudice des tiers ou des clients par vos préposés au cours de leurs activités professionnelles.

Rappel : n'oubliez pas de déclarer à votre assureur l'utilisation de tout engin de chantier automoteur tel que tractopelles, bulldozers, pelles mécaniques...



## 2) ASSURANCE “RESPONSABILITÉ DÉCENNALE”

Cette garantie doit être obligatoirement souscrite par les artisans du bâtiment.

Son objet principal est de couvrir la responsabilité à laquelle ils sont exposés pour tous dommages (même résultant d'un vice du sol) compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

Les artisans du bâtiment doivent, à l'ouverture de chaque chantier, pouvoir justifier qu'ils ont souscrit une police d'assurance les couvrant pour cette responsabilité<sup>14</sup>.

Les artisans du bâtiment doivent mentionner sur leurs devis et factures :

- l'assurance souscrite au titre de leur activité
- les coordonnées de l'assureur ou du garant
- la couverture géographique du contrat ou de la garantie.

## C. Assurances des personnes

Vous devez également vous préoccuper des risques d'accidents corporels et de maladies, préparer votre retraite et envisager les conséquences de votre décès.

### 1) L'ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS

Par une garantie “individuelle accidents” vous pouvez obtenir :

- le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité permanente, totale ou partielle,
- le versement d'indemnités journalières (incapacité temporaire),
- le versement d'une rente.

Avant de vous installer, vous aviez peut-être déjà souscrit un contrat “individuelle accidents” : demandez à votre assureur si ce contrat comprend bien la garantie des accidents dont vous pourriez être victime en tant qu'artisan, ainsi que la garantie “décès toutes causes”.

Les indemnités versées dans l'une des circonstances ci-dessus se cumulent avec les règlements effectués au titre de vos autres contrats de prévoyance (assurance “vie” par exemple).

### 2) L'ASSURANCE MALADIE

Vous êtes affilié à un régime obligatoire. Il est également conseillé de souscrire à un régime complémentaire maladie.

Pensez à demander à votre assureur la garantie “incapacité temporaire” à la suite de maladie (versement d'indemnités journalières).

### 3) LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Pensez-y dès maintenant !

Peut-être avez-vous intérêt à cotiser pour une retraite de 3<sup>e</sup> niveau.

### 4) L'ASSURANCE DÉCÈS

En ce qui concerne l'assurance décès, diverses formules de garanties peuvent être choisies. Votre assureur vous guidera dans ce choix.

Pour en savoir plus : [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr) rubrique : l'assurance et l'entreprise

JE M'ASSURE



<sup>14</sup> article L241-1 du code des assurances

# LE FONDS ARTISANAL

Si vous envisagez de vous établir à votre compte sans être propriétaire d'un local, vous pouvez :

- créer un fonds, c'est-à-dire acquérir le matériel nécessaire et constituer une clientèle dans un local que vous louez ;
- acheter un fonds, que vous exploitez dans un local que vous louez.

C'est ce fonds (acheté ou créé) qui constitue la propriété commerciale de l'exploitant. Il faut distinguer cette propriété commerciale de la propriété du local.

La conséquence de cette distinction est, pour le propriétaire du fonds (locataire du local) :

- le droit de se maintenir dans le local à la fin du bail (droit au renouvellement) ;

ou

- le droit d'obtenir du propriétaire le remboursement du fonds et des frais de réinstallation en cas d'éviction du local loué.

## Quelles sont les conditions pour bénéficier de la propriété commerciale ?

- être de nationalité française ou assimilée
- être artisan, commerçant, artiste, auteur d'œuvres graphiques et plastiques
- exploiter l'entreprise dans les locaux concernés depuis plus de trois ans
- être titulaire d'un bail portant sur un local.

## Quelles sont les caractéristiques du bail artisanal ?

- Le bail artisanal (de préférence écrit) a une durée de neuf ans mais peut être résilié par le locataire tous les 3 ans par

un congé donné par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois (ce bail ainsi résilié six mois avant une échéance triennale prend fin le dernier jour du trimestre civil correspondant soit le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre ou le 31 décembre).

- Le loyer peut être révisé tous les trois ans à la demande de l'une ou l'autre des parties : la majoration ou la diminution triennale du loyer ne peut, en principe excéder la variation de l'indice des loyers commerciaux, depuis la dernière fixation du loyer.
- L'augmentation du loyer en cas de renouvellement du bail (après neuf ans) est également plafonnée.

Un dossier technique relatif à l'artisan locataire est accessible sur le site internet de la Chambre de Métiers d'Alsace, à la rubrique former et se former.

Pour y accéder : [www.cm-alsace.fr/former-et-se-former/les-guides-juridiques-de-la-cma](http://www.cm-alsace.fr/former-et-se-former/les-guides-juridiques-de-la-cma)

Le service juridique de la Chambre de Métiers d'Alsace pourra vous renseigner à ce sujet au 03 88 19 79 66 - [cma.juridique@cm-alsace.fr](mailto:cma.juridique@cm-alsace.fr)

# LE CONJOINT D'ARTISAN

Le conjoint d'un artisan, travaillant habituellement et régulièrement dans l'entreprise familiale, doit opter pour l'un des trois statuts suivants :

- conjoint collaborateur ;
- conjoint salarié ;
- conjoint associé.

En vertu de la loi du 4 août 2008 (article 16), les dispositions relatives au conjoint du chef d'entreprise travaillant dans l'entreprise familiale sont également applicables aux personnes liées aux chefs d'entreprise par un pacte civil de solidarité (PACS).

En outre, seul le conjoint collaborateur est mentionné dans les registres de publicité légale à caractère professionnel – notamment le registre des entreprises de la Chambre de Métiers d'Alsace.

A défaut d'option pour l'un de ces statuts, la situation du conjoint est irrégulière et il risque comme le chef d'entreprise d'être sanctionné pour travail dissimulé.

Nous vous présenterons successivement ces trois statuts :

## A) LE CONJOINT COLLABORATEUR

### Quelles sont les conditions à remplir ?

Le conjoint doit collaborer effectivement, régulièrement et sans rémunération au fonctionnement de l'entreprise individuelle.

Dans une société, le conjoint de l'associé unique d'une EURL ou du gérant majoritaire d'une SARL peut aussi opter pour le statut de conjoint collaborateur si l'effectif de la société n'excède pas 20 salariés.

### Quel est le contenu du statut ?

- L'époux inscrit comme conjoint collaborateur au registre des entreprises de la CMA est réputé avoir reçu du chef d'entreprise le mandat d'accomplir au nom de ce dernier les actes d'administration et de gestion de l'entreprise, sans que sa responsabilité personnelle soit engagée.
- Les conjointes collaboratrices d'artisan bénéficient :

- d'une allocation de repos maternel (sur la base du SMIC en vigueur lors de la naissance) pour compenser partiellement la diminution d'activité en cas de maternité ;

- d'une indemnité de remplacement cumulée à l'allocation de repos maternel : cette indemnité consiste en la prise en charge partielle de la rémunération du personnel salarié qui assurera les tâches habituelles de l'épouse du chef d'entreprise pendant son absence (travaux professionnels ou ménagers).

- Le conjoint d'artisan doit personnellement s'affilier à l'assurance-vieillesse.

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les conjoints collaborateurs qui exercent une activité professionnelle régulière dans l'entreprise artisanale de leur conjoint, sans être rémunérés, peuvent adhérer au dispositif d'assurance volontaire du régime général de la Sécurité Sociale au titre des accidents du travail et de la maladie professionnelle.

- Au regard de l'assurance maladie, le conjoint collaborateur est considéré comme l'ayant droit du chef d'entreprise et bénéficie du remboursement des frais médicaux et

pharmaceutiques sans avoir à cotiser personnellement.

- La cotisation versée par le conjoint d'artisan à la caisse d'assurance vieillesse est déductible du bénéfice imposable de l'entreprise (en accord avec son époux, le conjoint peut demander que sa cotisation soit fixée à une fraction du revenu professionnel de chef d'entreprise (1/3 ou 1/2) dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale. Cette cotisation sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire du chef d'entreprise. Ainsi le chef d'entreprise et son conjoint seront assurés pour un même montant sans coût supplémentaire. Le conjoint pourra racheter des cotisations retraites dans la limite de 6 années.

## B) LE CONJOINT SALARIÉ

### Quelles sont les conditions à remplir ?

- Le conjoint doit participer effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et habituel.
- Percevoir une rémunération au moins égale :
  - à la rémunération d'un travailleur de la même profession pendant la durée de travail effectivement accomplie.
 ou
  - au SMIC s'il exerce des activités de natures diverses ou si son activité n'est pas définie par une convention collective.
- Être déclaré et cotiser au régime général de la Sécurité Sociale.

MON CONJOINT



### Quel est le contenu du statut ?

- Le conjoint d'artisan qui opte pour le statut de conjoint salarié renonce à toute responsabilité dans la gestion de l'entreprise.
- Il bénéficie comme les autres salariés de la protection du droit du travail : il est en effet un salarié comme les autres au regard du droit du travail.
- Le conjoint et ses ayants droits bénéficient de la protection sociale du régime général des salariés.
- Pôle emploi refuse souvent le bénéfice de l'assurance chômage au conjoint salarié s'il signe les courriers de l'entreprise, prend les décisions concernant le fonctionnement de l'entreprise et dispose de la signature bancaire.
- Dans les entreprises qui adhèrent à un Centre de Gestion Agréé ou à une association de gestion et de comptabilité, le salaire du conjoint est entièrement déductible des bénéfices annuels imposables (pour les autres, la limite est fixée à 17 500 euros).

## C) LE CONJOINT ASSOCIÉ

L'association présente trois avantages :

- le conjoint est véritablement à égalité de droits (droits sociaux, droits professionnels, pouvoirs dans l'entreprise).
- les époux, quel que soit leur régime matrimonial, peuvent séparer leur patrimoine privé du patrimoine qu'ils entendent affecter à l'entreprise.
- elle facilite la transmission de l'entreprise aux héritiers, qui peut ainsi se faire progressivement du vivant du dirigeant.

### Quel est le statut fiscal et social ?

La situation du conjoint associé sera différente selon les cas :

1. le conjoint n'exerce pas d'activité dans l'entreprise mais a simplement fait des apports en capital : il ne cotisera pas aux organismes sociaux et sera imposé sur les revenus qu'il tire de son placement (les dividendes versés par la société).
2. le conjoint associé non salarié dans la société est imposable au régime des BIC et cotise obligatoirement et personnellement à l'assurance vieillesse à ce titre. Il acquiert des droits personnels à raison des cotisations qu'il verse sur une assiette égale à la part de bénéfice lui revenant dans la société.

# EMBAUCHER UN SALARIÉ

La Chambre de Métiers d'Alsace peut vous renseigner sur les différentes formalités inhérentes à l'embauche de salariés et sur les aides à l'emploi existantes. Plusieurs dossiers techniques relatifs au droit du travail sont à votre disposition (les formalités pour embaucher, le contrat à durée déterminée, les formalités du licenciement, etc.).



## ATTENTION

*Embaucher un salarié signifie que vous allez devenir un employeur. L'embauche du personnel d'une entreprise soumet l'employeur à un certain nombre de formalités, parfois ignorées, mais qui peuvent l'exposer en cas de négligence à des sanctions pénales très lourdes.*

## A. La déclaration préalable à l'embauche

L'employeur qui souhaite embaucher un salarié doit, au préalable, effectuer une déclaration nominative auprès de l'URSSAF, quelles que soient la durée et la nature du contrat de travail.

L'employeur négligeant encourt des sanctions pénales et administratives pour dissimulation d'emploi salarié.

### 1) LES MENTIONS OBLIGATOIRES :

- dénomination sociale ou nom et prénom de l'employeur, code APE, adresse de l'employeur, numéros SIREN et SIRET, service de santé au travail dont l'employeur dépend s'il relève du régime général de la sécurité sociale.
- nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance du salarié et son numéro de Sécurité Sociale.
- date et heure d'embauche.
- nature, durée du contrat, durée de période d'essai pour les CDI et les CDD dont le terme ou la durée minimale sont supérieurs à 6 mois.

### 2) ELLE REGROUPE SUR UN SUPPORT UNIQUE LES DÉCLARATIONS ET DEMANDES SUIVANTES :

- la demande d'immatriculation de l'employeur au régime général de la Sécurité Sociale, s'il s'agit d'une première embauche,
- la demande d'immatriculation du salarié à la caisse primaire d'assurance maladie,
- la demande d'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage,
- la demande d'adhésion à un service de santé au travail,
- la demande de visite d'information et de prévention ou la demande d'examen médical d'aptitude à l'embauche.

L'employeur doit, au moment de l'embauche, fournir au salarié une copie de la déclaration préalable à l'embauche ou de l'accusé réception délivré par l'URSSAF. Le manquement à cette obligation fait encourir une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe à l'employeur défaillant (750 € au plus).

### 3) COMMENT ET OÙ EFFECTUER LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE ?

- Par internet, sur le site : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) (rubrique : déclarations sociales)

### 4) QUAND ÉTABLIR VOTRE DÉCLARATION ?

La déclaration préalable à l'embauche doit être envoyée à l'URSSAF territorialement compétent au plus tôt, huit jours avant la date d'embauche et avant la mise au travail effective des salariés, prioritairement par voie électronique. [www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/dpae/#essentiel](http://www.net-entreprises.fr/vos-declarations-en-ligne/dpae/#essentiel)

## B. Autres formalités

L'employeur doit encore accomplir les démarches suivantes :

### 1) IMMATRICULATION À UNE CAISSE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (ARRCO ET AGIRC).

- Caisse de retraite complémentaire obligatoire pour certains secteurs d'activité spécifiques (bâtiment, alimentation, imprimerie etc.).

Dans ces secteurs, une convention collective ou un accord de retraite désigne la caisse à laquelle l'entreprise doit obligatoirement adhérer (consulter l'organisation professionnelle).

- À défaut d'une caisse obligatoire, l'entreprise peut choisir d'adhérer à l'une des caisses interprofessionnelles compétentes dans son département dans les 3 mois de sa création même si elle n'a pas encore de salarié (dans ce cas, elle souscrit une adhésion pour ordre). L'entreprise est adhérente mais ne verse aucune cotisation avant d'embaucher un premier salarié.

### 2) ADHÉSION À UN ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGRÉÉ (OPCA)

Il s'agit de l'organisme auquel l'entreprise doit verser sa participation à la formation professionnelle continue.

Renseignez-vous auprès de votre organisation professionnelle.

### 3) AFFILIATION À LA CAISSE DE CONGÉS PAYÉS

Toutes les entreprises du bâtiment doivent s'affilier à la Caisse de Congés Payés.

### 4) CONVENTION COLLECTIVE

Il importe de se renseigner auprès de la corporation, ou de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.), sur l'existence d'une convention collective s'appliquant obligatoirement à l'entreprise.

## C. Le financement de la formation des salariés

L'employeur, quel que soit le nombre de salariés, la nature de l'activité ou le statut juridique (entreprise individuelle ou société), doit participer au financement des actions de formation continue de son personnel, en payant une contribution annuelle, dont le montant dépend du nombre de salariés.

La cotisation pour la formation continue des salariés doit être versée **avant le 1<sup>er</sup> mars** de l'année suivant le versement des salaires auprès d'un unique organisme paritaire collecteur agréé (OPCA), désigné par l'accord de la branche dont relève l'employeur ou, à défaut, à l'OPCA au niveau interprofessionnel.

À noter : la réforme de la formation professionnelle engagée début 2018 est susceptible de faire évoluer sensiblement le système de financement de la formation professionnelle des salariés.

## D. Des simplifications

Le Titre Emploi-Service Entreprise permet aux entreprises de moins de 20 salariés de gérer l'ensemble de leurs salariés quel que soit le contrat de travail. L'employeur qui souhaite adhérer au T.E.S.E. doit l'utiliser exclusivement pour l'ensemble de ses salariés.

L'utilisation de ce dispositif gratuit, comportant un volet social, permet à l'employeur de simplifier ses déclarations sociales et d'accomplir les formalités liées à l'embauche, notamment :

- la déclaration préalable à l'embauche
- le contrat de travail
- le calcul de la rémunération
- le calcul et la déclaration des cotisations sociales et la déclaration annuelle des données sociales
- les déclarations pour Pôle emploi
- les déclarations à la Caisse des Congés Payés
- l'attestation fiscale des salariés
- le certificat de travail
- le bulletin de salaire

Depuis janvier 2015, le Titre Emploi Service Entreprise a évolué : les chefs d'entreprises sont informés par email de la mise en ligne dans leur espace déclaratif :

- des bulletins de salaire (l'employeur doit les transmettre à son salarié)
- des décomptes de cotisations
- des états récapitulatifs mensuels et annuels
- des attestations fiscales et du brut social.

(Ces documents ne seront plus adressés en format papier).

Ce dispositif est géré par les URSSAF qui en assurent la promotion, accueillent les entreprises et le recouvrement ainsi que par les centres nationaux qui gèrent les adhérents et les opérations liées au T.E.S.E. Ces centres sont déterminés en fonction du secteur professionnel de l'entreprise.

Pour en savoir plus : [www.letese.urssaf.fr](http://www.letese.urssaf.fr)



# LE TRAVAIL ILLÉGAL

L'expression « travail illégal » désigne un phénomène de fraudes majeures à l'exercice d'une activité professionnelle et à l'emploi de salariés. De la non-déclaration de salariés à la fausse sous-traitance, en passant par l'emploi d'étrangers sans titre de travail, ses manifestations peuvent prendre des formes nombreuses et variées.

Les préjudices occasionnés affectent directement le marché national de l'emploi et la politique de cohésion sociale :

- en portant atteinte aux droits essentiels des travailleurs au regard de leurs conditions de travail et de leur rémunération,
- en créant une concurrence déloyale entre les entreprises,
- en favorisant le déficit de financement du système de protection sociale.

L'infraction la plus fréquente est celle de travail dissimulé. Il peut s'agir de l'accomplissement d'une activité de prestations de services ou de tout acte de commerce par une personne qui n'a pas déclaré son activité. Cette infraction peut également concerner le fait de faire travailler une personne sans lui remettre de bulletin de paie, sans la déclarer auprès des organismes sociaux (URSSAF) ou encore en minorant volontairement le nombre d'heures réellement travaillées.

Il existe par ailleurs d'autres formes de travail illégal comme le prêt illicite de main-d'oeuvre et de marchandage qui visent à réprimer la fausse sous-traitance. Cela concerne par exemple, le recours à des auto-entrepreneurs qui, dans les faits, travaillent sous un lien de subordination et dans les mêmes conditions qu'un salarié.

L'emploi d'un salarié étranger dépourvu de titre l'autorisant à travailler en France est également sévèrement réprimé.

Dans toutes ces situations, c'est l'employeur qui est pénalement responsable. Mais le salarié peut aussi être auteur de l'infraction. C'est le cas lorsqu'il exerce plusieurs emplois pour un volume d'heures total supérieur à 48 heures hebdomadaires ou lorsqu'il tente de percevoir indûment un revenu de remplacement (allocations chômage) par des procédés illégaux.

## Les sanctions

Le code du travail prévoit des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour la personne qui s'est rendue coupable de travail illégal. Cette sanction peut s'accompagner d'une interdiction d'exercer et peut être aggravée dans certains cas (emploi d'un salarié mineur, ...).

Ces sanctions pénales peuvent s'accompagner de sanctions administratives (fermeture de l'établissement, retrait des aides publiques, exclusion des marchés publics, ...).

Par ailleurs, l'URSSAF opère systématiquement un redressement des cotisations sociales dues.

Il est à noter que le recours par le particulier à une entreprise qui exerce de façon dissimulée est également sévèrement sanctionné.

## L'organisation de la lutte contre le travail illégal

De nombreux corps de contrôle sont susceptibles de relever les infractions de travail illégal : l'inspection du travail, la police, la gendarmerie, les impôts, les douanes, les agents des organismes de Sécurité Sociale, l'URSSAF...

Les Comités Opérationnels Départementaux Anti Fraudes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, co-présidés par les préfets et procureurs de la République, se réunissent trimestriellement avec les différents corps de contrôle pour coordonner et suivre les actions mises en place dans le cadre de la lutte contre le travail illégal.

Concrètement, tous les jours, des contrôles sont diligentés et ce dans les différents secteurs d'activités (bâtiments et travaux publics, artisanat, hôtels, cafés et restaurants, commerces...) par les différents corps.

Régulièrement, des opérations d'envergure sont menées de façon collective avec la présence de plusieurs corps de contrôle dans certains établissements ayant des activités de nuit ou sur des chantiers où la présence de travailleurs a été constatée le week-end.

Cette fiche a été rédigée avec le concours de la DIRECCTE Alsace.

# FINANCEMENT DE LA FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE

Se former tout au long de la vie pour améliorer la compétitivité de son entreprise

La formation professionnelle continue permet de se former tout au long de sa vie active pour améliorer ses compétences et en acquérir de nouvelles, que ce soit dans le domaine technique ou en matière de gestion et développement de l'entreprise.

## A. Une contribution annuelle du chef d'entreprise à la formation professionnelle

Le chef d'entreprise verse une contribution obligatoire à la formation professionnelle et peut bénéficier en contrepartie, sous conditions, du financement total ou partiel de ses propres formations ainsi que celles éventuellement de son époux(se) (conjoint collaborateur) ou associé et d'auxiliaires familiaux non salariés. La contribution est collectée par l'URSSAF et reversée directement aux deux organismes financeurs mentionnés ci-dessous :

CHEF D'ENTREPRISE SAUF MICRO	MICRO-ENTREPRISE	ORGANISME FINANCEUR BÉNÉFICIAIRE
0,17% du PASS *	0,176 % du Chiffre d'affaires	FAFCEA **
0,12% du PASS *	0,124 % du Chiffre d'affaires	Conseil de la formation

\* Plafond annuel de la sécurité sociale

\*\* Fonds d'Assurance Formation des Chefs d'Entreprise artisanale

## B. Bénéficiaires du financement des formations

- les chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale, immatriculés au Registre des entreprises tenu par la Chambre de Métiers d'Alsace, ainsi que :
- les conjoints collaborateurs ou associés
- les auxiliaires familiaux
- les créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales non encore immatriculées selon le décret n° 2008-1051 du 10 octobre 2008.

Les micro-entrepreneurs bénéficient du financement sous conditions d'immatriculation à la CMA et de réalisation de chiffre d'affaires

## C. Deux organismes financeurs pour la prise en charge des actions de formation

- **Le FAFCEA** finance les formations spécialisées « métiers » (formations techniques ou de gestion spécifique au métier). Il est constitué en 3 commissions techniques organisées par secteur d'activité, selon le code NAFA de l'entreprise : une pour le secteur Bâtiment, une pour le secteur Fabrication et Services et une pour le secteur Alimentation en détail.
- **Le Conseil de la formation** institué auprès de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat (CRMA) Grand Est finance les actions de formation dans le domaine de la **gestion et du développement des entreprises** (formations en gestion, commercialisation, bureautique, culture générale, langues étrangères, ...).

La demande de prise en charge peut être une demande individuelle, déposée par l'artisan, ou une demande collective, déposée par l'organisme de formation pour plusieurs artisans, avec demande de subrogation qui permet au Conseil de la formation de régler directement l'organisme de formation. C'est le cas par exemple pour les formations organisées par la CMA qui effectue toutes les démarches de prise en charge auprès du Conseil de la formation pour le compte des stagiaires.

**Quel que soit l'organisme financeur, la demande de prise en charge doit être préalable à la formation.**

### A savoir également

En cas de double immatriculation, au Registre des entreprises tenu par la CMA et au Registre du commerce et des sociétés, ce sont le FAFCEA et le Conseil de la formation qui sont en charge du financement, et non pas l'AGEFICE (Fonds d'Assurance Formation des commerçants et dirigeants non-salariés du commerce, de l'industrie et des services).

## CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

A l'exception de celles placées sous le régime de la micro-entreprise, toutes les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt calculé sur les dépenses engagées pour la formation de leurs dirigeants.

Plus d'informations sur le site [www.service-public.fr/professionnels-entreprises](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises)

### INFORMATIONS PRATIQUES

**Critères de prise en charge, modalités de demande de prise en charge d'une formation, procédure, contacts utiles** : plus d'informations sur les sites des deux organismes financeurs

**FAFCEA**  
14 rue Chapon  
CS 81234 - 75139 PARIS Cedex 03  
Tél. 01 53 01 05 22  
[www.fafcea.com](http://www.fafcea.com)

**Conseil de la formation CRMA Grand Est**  
2 rue Augustin Fresnel  
57082 METZ Cedex 3  
Tél. 03 87 20 36 80  
[www.crma-grandest.fr](http://www.crma-grandest.fr)



# LE GUIDE

ÉDITION 2018



## L'ESSENTIEL DE LA CRÉATION / REPRISE D'ENTREPRISE ARTISANALE

[www.cm-alsace.fr/articles/le-parcours-du-createur](http://www.cm-alsace.fr/articles/le-parcours-du-createur)



**La Chambre de Métiers d'Alsace a obtenu la certification AFNOR pour son engagement dans le service aux créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales.**

Par cette démarche qualité, la Chambre de Métiers d'Alsace s'engage à :

- vous réserver un accueil agréable et efficace,
- vous fournir des informations claires et actualisées,
- vous faciliter les démarches de création et de reprise d'entreprise,
- vous orienter à chaque étape de votre installation,
- vous proposer les services d'une équipe compétente,
- vous écouter pour satisfaire vos attentes.



*Le dispositif d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises artisanales mis en œuvre par la Chambre de Métiers d'Alsace est soutenu par l'Union européenne. L'Europe s'engage en Alsace avec le Fonds social européen (FSE).*



**Compte Excédent Pro**, faites fructifier vos excédents de trésorerie.

## **Compte Excédent Pro**<sup>\*</sup>, pour faire fructifier vos excédents de trésorerie tout en restant libre de vos retraits.

Votre entreprise affiche régulièrement des excédents ? Placez ces sommes pour qu'elles vous rapportent ! Avec le Compte Excédent Pro, la Caisse d'Épargne vous propose une solution 100% sécurisée. Il est accessible sans minimum de souscription et le montant de dépôt n'est pas plafonné.

\* Le Compte Excédent Pro vous permet de bénéficier d'une rémunération sur la base d'un taux fixe déterminé à la souscription, susceptible d'évolution et mentionné aux Conditions et Tarifs Professionnels en vigueur. Voir conditions. Renseignez-vous auprès de votre conseiller.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Alsace, SA coopérative, à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 235 000 000 euros, siège social à Strasbourg, 1 avenue du Rhin, RCS de Strasbourg B 383 984 879. Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS n°07 005 414. Crédit photo : iStock.



## **CRÉEZ VOTRE ENTREPRISE NOS CONSEILLERS VOUS ACCOMPAGNENT POUR DONNER VIE À VOS PROJETS**

Nous serons à vos côtés à chaque étape pour vous mettre en relation avec nos partenaires privilégiés et vous apporter des solutions personnalisées adaptées à vos besoins.

 [www.bpalc.fr](http://www.bpalc.fr)

BPALC, SA Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du CMF et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit. 3 rue François de Curel 57000 Metz. R.C.S. METZ 356.801.571. Société de courtage et d'intermédiaire en assurances inscrite à l'ORIAS n° 07 005 127. Crédits photos : lenets\_tan, weseetheworld, Fotolia.

**BANQUE POPULAIRE  
ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**  
ADDITIONNER LES FORCES, MULTIPLIER LES CHANCES



**Chambre de Métiers d'Alsace**

## La Chambre de Métiers d'Alsace

### SCHILTIGHEIM

Espace Européen de l'Entreprise  
30 avenue de l'Europe  
67300 Schiltigheim  
Tél. 03 88 19 79 79  
Fax 03 88 19 60 65  
cma@cm-alsace.fr

### COLMAR

13 avenue de la République  
CS 20044  
68025 Colmar Cedex  
Tél. 03 89 20 84 50  
Fax 03 89 24 40 42  
cma.colmar@cm-alsace.fr

### MULHOUSE

12 boulevard de l'Europe  
BP 3007  
68061 Mulhouse Cedex  
Tél. 03 89 46 89 00  
Fax 03 89 45 44 40  
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

## Les centres de formation

### CENTRE DE FORMATION D'ESCHAU CAPA-CMA

21 rue des Fusiliers Marins  
BP 30415 - Eschau  
67412 Illkirch Cedex  
Tél. 03 88 59 00 70  
Fax 03 88 59 00 76  
eschau-formations@cm-alsace.fr  
capa-cma@cm-alsace.fr

### CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS D'ESCHAU

21 rue des Fusiliers Marins  
BP 30415 - Eschau  
67412 Illkirch Cedex  
Tél. 03 88 59 00 80  
Fax 03 88 59 00 76  
cfa.eschau@cm-alsace.fr

### CENTRE DE FORMATION DE LA FACTURE D'ORGUES

21 rue des Fusiliers Marins  
BP 30415 - Eschau  
67412 Illkirch Cedex  
Tél. 03 88 59 00 81  
Fax 03 88 59 00 76  
cnfa.fo@cm-alsace.fr

### CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS CENTRE-ALSACE MARCEL RUDLOFF

23 rue d'Agen / 2 rue des Papeteries  
68000 Colmar  
Tél. 03 89 21 57 40  
Fax 03 89 23 99 44  
cfamr-colmar@wanadoo.fr

### CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE L'ARTISANAT

21 rue Joseph Cugnot  
68200 Mulhouse  
Tél. 03 89 33 18 90  
Fax 03 89 42 16 43  
cfaa@cm-alsace.fr

## Les bureaux territorialisés de la CMA

### HAGUENAU

C.A.I.R.E.  
84 route de Strasbourg  
67500 Haguenau  
Tél. 03 88 19 79 79

### SAVERNE

Maison des Entrepreneurs  
31 rue de la Vedette  
67700 Saverne  
Tél. 03 88 19 79 79

### MUTZIG

Tremplin Entreprises  
1 rue Gambinus  
67190 Mutzig  
Tél. 03 88 19 79 79

### SÉLESTAT

Pôle économique  
1 avenue de la Liberté  
67600 Sélestat  
Tél. 03 88 19 79 79

### CERNAY

1 rue de Latouche  
68700 Cernay  
Tél. 03 89 46 89 00

### ALTKIRCH

Quartier Plessier  
Bâtiment 1  
Avenue du 8<sup>e</sup> Régiment de Hussards  
68130 Altkirch  
Tél. 03 89 46 89 00



Chambre de Métiers d'Alsace



cmalsace @CMA\_Alsace CMALSACE  
www.cm-alsace.fr

BE EST

Grand Est  
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE



UNION EUROPÉENNE  
Fonds Social Européen



www.afnor.org

NUMÉRO COMMUN D'APPEL  
DES CHAMBRES DE MÉTIERS  
ET DE L'ARTISANAT

NUMÉRO Indigo 0 825 36 36 36

0,15 € TTC / MIN